

Objet : Articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954

Référence : 2024-025

Date : mai 2024

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Pôle évaluation

Auteur(s) : C.Bac et J. Couhin

Téléphone :

Mots clés : Minimum contributif tous régimes, Minimum vieillesse, ASPA, générations 1950 et 1954

Résumé :

Le nombre de retraités du régime général qui bénéficient du MICO baisse entre les générations 1950 et 1954, retenues pour l'étude. Cette baisse s'accompagne d'une modification de leur profil en raison de la réforme du MICO mise en œuvre à partir de 2012.

Les retraités les plus jeunes ont des carrières plus courtes, moins en emploi et notamment dans un autre régime non aligné au régime général. Ils perçoivent des pensions tous régimes plus faibles avec un poids du MICO qui baisse dans leur droit personnel au régime général. Ils sont plus souvent exonérés de CSG qu'avant, en particulier les hommes.

63 % des allocataires de l'ASPA au régime général de la génération 1954 sont bénéficiaires du MICO. Parmi ceux de la génération 1950, ce pourcentage était de 86 %.

Le profil des allocataires n'a pas significativement évolué : il s'agit à part égale d'hommes et de femmes, généralement seuls, dont les carrières sont marquées par des absences de validation. Cette baisse s'explique principalement par les modifications de la législation : le décalage de l'âge d'annulation de la décote et la déconnexion de cet âge avec celui d'ouverture des droits à l'ASPA.

Si les ressources des allocataires ne changent pas, il en résulte cependant une modification de la composition de leurs revenus avec une perte en termes de droits contributifs (droit propre et minimum contributif) compensée par un différentiel plus élevé de l'allocation.

Le terme de « petites pensions » peut recouvrir des notions différentes : il peut s'agir de pensions de retraite portées au niveau du minimum contributif (MICO) ou de celles complétées par des prestations du minimum vieillesse. Cette introduction a pour objectif de rappeler les principales différences entre les deux dispositifs et de montrer qu'il ne s'agit pas nécessairement des mêmes personnes même si certains assurés bénéficient des deux dispositifs et que l'introduction du minimum contributif tous régimes a rendu la distinction entre les deux un peu plus floue. Il s'agit de deux dispositifs dont les logiques sont différentes.

Tout d'abord, le champ couvert par les deux dispositifs est différent puisqu'à fin décembre 2021, environ 553 000 personnes sont allocataires du minimum vieillesse¹ au régime général tandis que le MICO concerne un peu moins de 5 millions de retraités du régime général².

Le minimum contributif, a été créé en 1983 pour « mieux récompenser la contributivité ». C'est un complément au droit acquis. Il vise à assurer un niveau de pension minimal à un assuré qui liquide à taux plein une carrière faiblement rémunérée. Le minimum contributif ne concerne que le droit personnel de l'assuré en lien avec ses cotisations et n'est d'ailleurs pas intégré dans le calcul d'une pension de droit dérivé, montrant bien sa nature de garantie personnelle du cotisant. Il est calculé automatiquement à la liquidation de la pension quel que soit son lieu de résidence. Lorsqu'il est versé en entier (c'est-à-dire pour une carrière complète) il permet de porter le montant de la pension de base au régime général à 705,35 € par mois en 2021³.

Le minimum vieillesse est un dispositif non contributif, c'est à dire sans contrepartie de cotisation, qui a pour objectif d'assurer un revenu minimum à des personnes âgées de 65 ans ou dès l'âge minimum légal d'ouverture des droits à retraite (AOD) en cas d'inaptitude au travail lorsqu'ils ont peu ou pas cotisé à la retraite. Le minimum vieillesse assure au ménage un revenu minimum et est donc déterminé en fonction de la situation du ménage et des ressources de l'ensemble des membres du ménage. Il doit être demandé par l'assuré (est quérable) et accordé sous conditions de résidence stable et régulière en France⁴. En 2021, il permet de porter les ressources des assurés à un montant de 906,81 € par mois pour une personne seule et à 1 407,82 € par mois pour un couple.

En définitive, le minimum contributif est assis sur une logique d'assurance, assurant une certaine redistribution entre cotisants d'un régime alors que le minimum vieillesse s'inscrit plutôt dans une logique de solidarité au niveau de la société et assure une redistribution entre les différentes composantes de la société. Les deux sont des prestations différentielles mais l'allocation du minimum vieillesse complète les ressources du ménage tandis que le MICO relève le montant de la pension de droit propre dans les régimes de base.

De part leur logiques différentes, certains assurés peuvent bénéficier des deux dispositifs.

¹ Source : Rapport d'activité 2021, Fonds de solidarité vieillesse : <https://www.fsv.fr/bundles/app/pdf/RA2021.pdf>. Il s'agit du nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) et de ceux de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces deux prestations constituent un ensemble homogène en ce qui concerne les conditions d'attribution, en particulier la condition de résidence. De plus, considérer les deux prestations ensemble permet d'intégrer la substitution progressive qui s'opère entre les deux.

² Séries labellisées (<https://www.statistiques-recherches.cnaf.fr/series-statistiques-labellisees.html>)

³ La réforme des retraites de 2023 prévoit une hausse de ce montant pour les nouveaux bénéficiaires comme pour une partie des bénéficiaires. Néanmoins, les données utilisées dans cette étude ont été extraites avant la mise en œuvre de cette augmentation.

⁴ A l'exception de la majoration prévue à l'article L814-2 du CSS, qui n'est plus attribuée depuis 2007.

Lors de sa création en 1983, le MICO avait pour objectif de « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant actuel du minimum vieillesse » (Exposé des motifs, Projet de loi de 1983).

Néanmoins, des assurés, dont le droit personnel est porté au MICO (et augmenté de la retraite complémentaire) peuvent disposer de ressources faibles qui resteraient inférieures au montant de l'ASPA. L'allocation peut donc être versée en complément.

Dans une précédente étude, réalisée en 2018⁵, les caractéristiques des bénéficiaires du minimum contributif des générations 1944 à 1950 étaient comparées à celles des allocataires du minimum vieillesse au régime général. Au sein de ces générations, 17 % des bénéficiaires étaient concernés par la mise en œuvre du minimum contributif tous régimes à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ces générations 1944 et 1950 avaient été retenues car elles étaient quasiment entièrement parties en retraite et avaient également atteint 65 ans, âge légal pour l'attribution du minimum vieillesse. Parmi les prestataires d'un droit propre allocataires du minimum vieillesse de ces générations, 8 sur 10 étaient également bénéficiaires du MICO. Leurs profils de carrière étaient marqués par une absence de reports importante et s'écartaient ainsi des profils des bénéficiaires du MICO des mêmes générations mais ne différaient pas significativement de celui des autres allocataires du minimum vieillesse. Le plus souvent, la reconnaissance de l'inaptitude ou de l'invalidité expliquait le bénéfice du MICO ainsi que la perception plus précoce de l'allocation du minimum vieillesse.

L'instauration du MICO tous régimes ne concernait que 17 % de ces générations 1944 à 1950 (et seulement 1 % de la génération 1944). En excluant du dispositif des prestataires qui avaient une pension substantielle dans un autre régime, la réforme du MICO modifiait le profil des bénéficiaires. Il s'agissait de prestataires dont le montant total de retraites personnelles était modeste mais pas nécessairement le niveau de vie à la différence des allocataires du minimum vieillesse. En effet, ils pouvaient disposer de ressources plus importantes au sein du ménage.

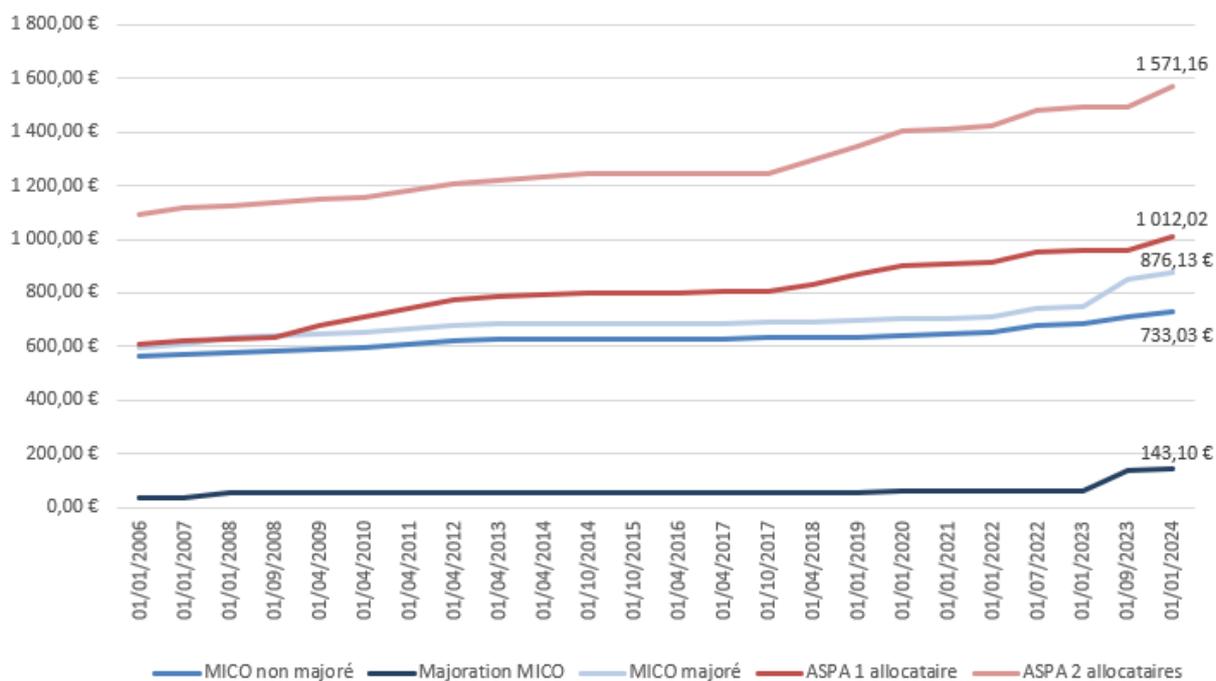
L'étude présentée dans cette note est un prolongement de la précédente et a pour objectif de présenter les évolutions des caractéristiques des bénéficiaires avec la mise en œuvre du MICO tous régimes (dont la législation est détaillée dans la partie 2) ainsi que son articulation avec le minimum vieillesse.

Cette évolution n'est pas facile à analyser en raison des différentes modifications de la législation retraite sur la période : augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein, décalage de l'âge légal et mise en œuvre du minimum contributif tous régimes. Si les deux premières concernent les assurés en fonction de leur génération, ce n'est pas le cas de la dernière qui s'applique à partir de 2012, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré.

De plus, les revalorisations des deux dispositifs ont été différentes sur la période 2006 à 2021 avec une évolution du barème du MICO moins favorable que celle de l'ASPA. En euros courants, le montant entier du MICO a augmenté de 18 % quand le plafond de l'ASPA pour un allocataire a augmenté de 49 % et, pour un couple, de 29 %. Ce différentiel de revalorisation est illustré par le graphique 1 qui intègre cependant également le rattrapage du MICO avec la revalorisation exceptionnelle au 1^{er} septembre 2023 (dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2023, LFRSS d'avril 2023).

⁵ <https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/l-articulation-entre-le-minimum-contributif-et-le-minimum-vieillesse-au-regime-general/>

Graphique 1. Barème mensuel du minimum contributif et de l'ASPA (en euros courants)



Source : Référentiel réglementaire de la Cnav.

Malgré ces limites⁶, l'analyse compare deux générations : 1950 et 1954.

Dans une première partie, le cadrage des données utilisées dans l'étude est présenté. Dans une seconde partie, les bénéficiaires du MICO des deux générations sont étudiés. Enfin, la troisième partie décrit l'articulation avec le minimum vieillesse au régime général.

⁶ La comparaison par date d'effet va refléter la composition de ce flux de nouveaux retraités en termes de génération. Ces flux, composés de générations tailles différentes, qui ont été confrontées à des contextes économiques différents durant leur vie active, soumis à des législations différentes pour le départ à la retraite peuvent être difficile à analyser. En revanche, l'analyse par génération nécessite que la quasi-totalité de la génération soit partie et ne peut donc pas concerner les générations les plus récentes.

1. CADRAGE DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL RETENUS DANS L'ÉTUDE

Plusieurs facteurs expliquent le choix des deux générations étudiées : la disponibilité des données d'une part et les évolutions de la législation en matière de retraite d'autre part.

A la fin de l'année 2021, la génération 1954 est la dernière génération à être quasiment complètement partie à la retraite (Tableau 1). Suite à la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2010⁷ à partir de la génération née en juillet 1951, l'âge légal d'ouverture des droits à retraite (AOD) atteint 61 ans et 7 mois et l'âge d'annulation de la décote (AAD), 66 ans et 7 mois, pour cette génération. Elle se situe à la fin de la montée en charge du recul progressif des âges légaux de retraite qui est complète pour la génération 1955. Enfin, elle est observée à partir de 2012, année de mise en œuvre de la réforme du minimum contributif (MICO), soit pour les retraités qui atteignent l'âge de 58 ans. La génération 1954 étudiée ici est donc entièrement soumise au dispositif du MICO tous régimes.

A l'inverse, la génération 1950 est la dernière génération à ne pas être concernée par la réforme des retraites de 2010 qui relève progressivement les âges légaux. Les retraités nés en 1950 ont un AOD de 60 ans et un AAD de 65 ans. Les retraités nés en 1950 sont observés à partir de l'année 2006 : 74 % des bénéficiaires du MICO nés en 1950 ne sont pas soumis aux règles du minimum contributif tous régimes.

Afin de pouvoir comparer les droits à retraite de ces deux générations, elles sont restreintes sur des fenêtres d'observation comparables⁸.

Tableau 1. Années de départ en retraite retenues pour chacune des deux générations de retraités étudiées et âge atteint en cours d'année

	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Génération 1950	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015		
Génération 1954			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021

Lecture : les retraités nés en 1950 retenus dans l'étude sont partis en retraite entre 2006 à 2015, années au cours desquelles ils atteignent les âges de 56 à 65 ans (âge d'annulation de la décote). Les retraités nés en 1954 retenus dans l'étude sont quant eux partis en retraite entre 2012 et 2021, années au cours desquelles ils atteignent les âges de 58 à 67 ans (âge d'annulation de la décote).

Note : Les années surlignées en bleu correspondent aux départs anticipés. Celles en orange, aux départs à partir de l'âge légal d'ouverture des droits.

Les retraités du régime général nés en 1950 sont observés à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent 56 ans (soit 4 ans avant l'âge d'ouverture des droits qui est de 60 ans pour la génération 1950) jusqu'à l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge d'annulation de la décote qui est de 65 ans pour cette génération.

⁶ Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

⁸ A noter également que, suite à la réforme de 2010, la durée d'assurance requise pour avoir une pension à taux plein a augmenté entre les deux générations de 3 trimestres passant de 162 trimestres à 165 trimestres pour la génération 1954.

Ceux nés en 1954 sont observés à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent 58 ans (soit 4 ans avant l'âge d'ouverture des droits qui est de 61 ans et 7 mois pour la génération 1950) jusqu'à l'année au cours de laquelle ils atteignent 67 ans (l'âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 7 mois ans pour cette génération).

En annexe 1, le graphique montre que les fenêtres retenues pour étudier les deux générations permettent de prendre en compte la majeure partie des assurés partis en retraite anticipée par rapport à l'âge légal d'ouverture des droits. Seuls les retraités nés en 1954 partis en retraite avant 2012, âgés de 55 à 57 ans sont exclus (soit 1 625 assurés). Pour ceux nés en 1950, il s'agit de ceux ayant pris leur retraite en 2005 l'année où ils atteignent leur 55 ans (soit 153 assurés).

Enfin, les deux générations étudiées sont restreintes aux seuls retraités vivants et en paiement à la fin de la fenêtre d'observation des deux générations (à fin 2015 pour la génération 1950 et fin 2021 pour la génération 1954) : entre 5 % et 6 % des retraités de chacune des générations sont ainsi écartés.

Au moment du départ à la retraite et avec l'instauration du MICO tous régimes, les assurés qui peuvent potentiellement bénéficier du minimum contributif ne le perçoivent pas tous. De plus l'âge d'ouverture de l'ASPA peut être décalé par rapport à celui de la date d'effet de la pension de droit propre. Les informations concernant ces deux dispositifs sont donc mises à jour à la fin de la fenêtre d'observation retenue pour chaque génération soit à fin 2015 pour la génération 1950 et à fin 2021 pour la génération 1954.

Tableau 2. Les effectifs de retraités du régime général nés en 1950 et 1954 par sexe

	Génération 1950	Génération 1954
Homme	334 512	312 696
Femme	352 114	350 976
Ensemble	686 626	663 672
Part de femmes	51%	53%
Bénéficiaires du MICO	236 882	132 496
Allocataires de l'ASPA	22 986	33 944
Dont bénéficiaires du MICO	19 798	21 382

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

ENCADRE N°1

Les données des générations 1950 et 1954 retraités de droit propre au régime général utilisées dans l'étude

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre issus du SNSP (Système National Statistique Prestataires). Ces flux annuels sont rassemblés dans une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 12 500 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). La base intègre également des informations sur la carrière issues du SNGC (Système national de gestion des carrières) comme les salaires, les types de trimestres reportés au compte, les validations au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Pour obtenir l'ensemble des assurés de la génération 1950, respectivement 1954, seuls les assurés de ces générations ont été extraits de la Base retraités. L'Echange Inter Régimes de Retraite (EIRR) contient tous les prestataires de tous les régimes français et étrangers de plus de 55 ans vivants ou décédés depuis moins de 3 ans. Les données de l'EIRR utilisées dans cette étude sont extraites au 31/12/2018 pour la génération 1950 et au 31/12/2021 pour la génération 1954.

2. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL NÉS EN 1950 ET 1954 QUI BÉNÉFICIENT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Le minimum contributif (MICO) a été créé au régime général en 1983 avec l'objectif de « *valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant actuel du minimum vieillesse* » (Exposé des motifs, Projet de loi de 1983).

La cible visée est donc celle d'assurés ayant eu une carrière complète avec de faibles salaires mais l'assuré qui perçoit le MICO n'est pas nécessairement pauvre, au sens où il vivrait dans un ménage dont le niveau de vie serait inférieur au seuil de pauvreté⁹. Sa pension, portée au niveau du MICO, peut ne constituer qu'un de ses éléments de ressources. En particulier, au sein des couples, la retraite faible d'un conjoint peut être complétée par celle plus élevée de l'autre conjoint. De plus, les revenus du patrimoine peuvent jouer un rôle dans le niveau de vie de ces retraités.

Ainsi, le MICO est assis sur une logique d'assurance, il garantit sur une base contributive et individuelle un minimum de pension dès lors que l'assuré perçoit un montant de pension en dessous d'un certain seuil et qu'il a une pension de retraite de base au régime général obtenue sur la base du taux plein de 50 %. La condition de taux plein peut être obtenue dès lors que l'assuré a une durée de carrière au moins égale à la durée d'assurance requise par la réglementation (162 trimestres pour la génération 1950 et 165 trimestres pour la génération 1954) mais d'autres configurations sont possibles : le taux plein peut être obtenu par l'âge, si l'assuré demande sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote (65 ans pour la génération 1950 et 66 ans et 7 mois pour la génération 1954) ou dès l'âge légal (60 ans pour la génération 1950 et 61 ans et 7 mois pour la génération 1954), s'il est reconnu inapte au travail ou bénéficie d'une pension d'invalidité avant la retraite.

Cette pension minimale est différentielle puisqu'elle relève le montant de la retraite de base à un montant minimum calculé individuellement en fonction de la durée d'assurance de l'assuré quand celui-ci perçoit un montant de pension en dessous d'un certain seuil. Il est attribué automatiquement lorsque l'assuré remplit les conditions quel que soit son lieu de résidence.

Dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pouvoirs publics ont affiché leur volonté de renforcer la dimension contributive de cette pension minimale. L'article 4 stipulait que « *la Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance* ».

⁹Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Il est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. L'Insee mesure la pauvreté monétaire de manière relative : le seuil est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. En général un seuil à 60 % de la médiane des niveaux de vie est retenu mais d'autres seuils peuvent être étudiés (40 %, 50 % ou 70 %).

Afin d'atteindre l'objectif fixé par cet article, une majoration du minimum contributif a été créée au 1^{er} janvier 2004 au titre des seuls trimestres d'assurance ayant effectivement donné lieu à versement de cotisations à la charge de l'assuré¹⁰. Cette majoration a été revalorisée de 3 % au 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008, soit au total 9,3 %, qui se sont ajoutées aux revalorisations systématiques annuelles des pensions assises sur l'inflation.

En introduisant une revalorisation plus importante de la majoration au titre des périodes cotisées, le législateur a voulu que le système verse une pension minimale d'autant plus élevée que l'assuré a cotisé longtemps durant sa carrière de manière à accentuer sa logique contributive.

En septembre 2008, la Cour des Comptes a mis en évidence dans son rapport, un défaut de ciblage du minimum contributif (public de plus en plus nombreux et hétérogène) et a proposé un recentrage du dispositif sur ses objectifs initiaux : servir un supplément de pension aux travailleurs ayant eu de longues carrières professionnelles faiblement valorisées.

Ainsi, la loi de financement de la Sécurité sociale de 2009 (LFSS 2009) a conditionné le bénéfice de la majoration du minimum contributif à une condition de durée minimale d'assurance cotisée, fixée à 120 trimestres à partir du 1^{er} avril 2009. Dans le cas contraire, le droit à cette majoration n'est pas ouvert. Le montant calculé de la retraite est alors porté au niveau du minimum contributif non majoré (éventuellement proratisé en fonction de la durée d'assurance).

A compter du 1^{er} janvier 2012, le dispositif revêt une dimension tous régimes et l'obtention du MICO est conditionnée à une double condition supplémentaire : une condition de subsidiarité et une condition de montant de pension tous régimes¹¹ (LFSS 2009).

Le principe de subsidiarité suppose que l'assuré ne pourra bénéficier du minimum de pension que s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre.

La condition de montant de pension tous régimes signifie que l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où le montant de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires de l'assuré ne dépasse pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ». Au 1^{er} janvier 2021, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 203,35 euros.

Au 1^{er} janvier 2021, le montant entier maximum du MICO auquel un nouveau retraité peut prétendre est composé d'un minimum non majoré, prenant en compte tous les trimestres d'assurance (y compris ceux non cotisés) qui s'élève à 645,50 euros par mois (courbe en pointillé, graphique 2), auquel s'ajoute une majoration au titre des seuls trimestres cotisés, s'élevant au maximum à 59,95 euros par mois (courbe grise, graphique 2).

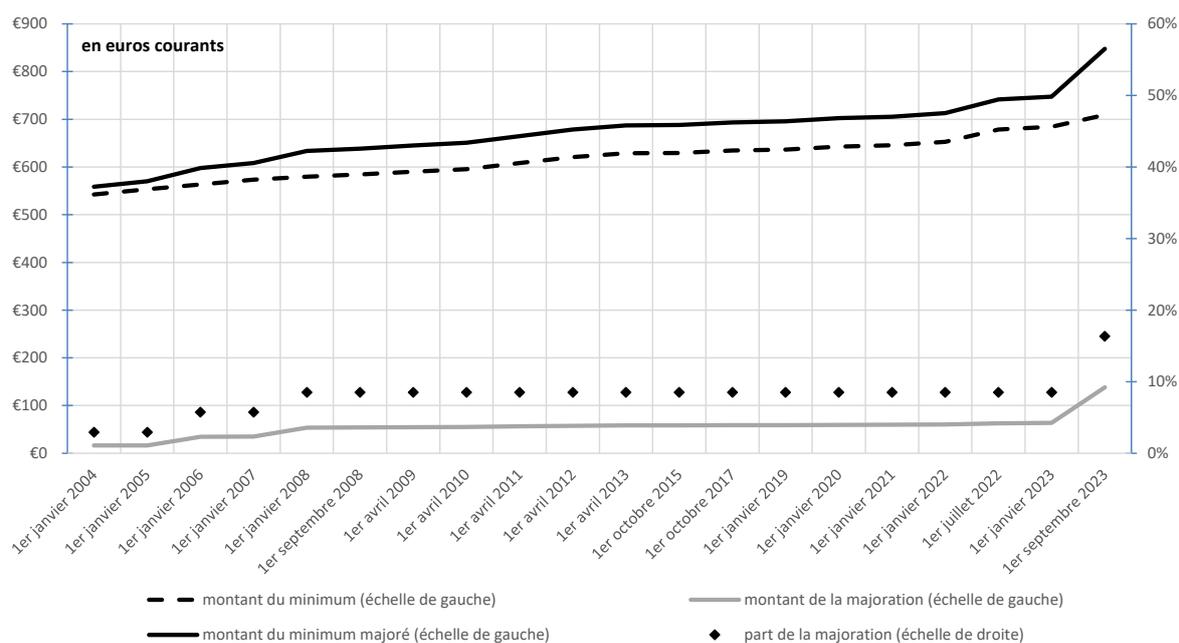
Le montant maximum assuré par le minimum contributif entier s'élève ainsi à 705,35 euros par mois (courbe noire, graphique 2), soit 41,2 % du montant maximal de la pension au régime général hors surcote¹².

¹⁰ La validation de trimestres à l'assurance vieillesse est faite sur la base des cotisations payées par l'employé et l'employeur. Lorsque l'assuré est au chômage indemnisé ou non indemnisé, en arrêt maladie ou en invalidité, il valide des trimestres sur la base de périodes assimilées.

¹¹ Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), base et complémentaire éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge (hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique).

¹² Jusqu'en août 2023, les montants du barème du MICO sont fixés par décret et revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. Avec la réforme des retraites de 2023, pour l'attribution du minimum contributif à compter du 1^{er} septembre 2023, la revalorisation des barèmes interviendra désormais au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du Smic.

Graphique 2. Barème mensuel du minimum contributif (euros courants) et part de la majoration



Source : Référentiel réglementaire de la Cnav et calculs DSPR.

Lecture : A la suite de la réforme des retraites de 2023, le barème du MICO est revalorisé de 100 euros bruts par mois (dont une hausse de 25€ du montant non majoré) pour les nouvelles attributions à compter du 1^{er} septembre 2023¹³.

2.1 UNE BAISSÉ ATTENDUE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES MICO ENTRE LES DEUX GÉNÉRATIONS DUE À LA RÉFORME 2012

La population bénéficiaire du MICO est très majoritairement féminine. Les femmes représentent 69 % des retraités du régime général nés en 1950 et bénéficiaires du MICO et 76 % de ceux nés en 1954 (Tableau 3). Cela est lié à leurs salaires plus faibles que ceux des hommes, notamment en raison du temps partiel¹⁴ ainsi qu'à leurs carrières professionnelles plus courtes, n'ayant pas toujours travaillé de manière continue. Les interruptions d'activité, plus répandues chez les femmes, peuvent être pénalisantes car l'ensemble des années travaillées est pris en compte pour le calcul de leur retraite au lieu des 25 meilleures.

236 900 retraités du régime général, nés en 1950, voient leur pension de droit personnel portée au MICO, ce qui représente 34 % de l'ensemble des retraités nés en 1950 retenus dans l'étude. Parmi les retraités nés 4 ans plus tard, ils ne sont plus que 132 500, soit 20 % de la génération 1954, parmi ceux retenus dans cette étude.

La baisse du nombre et de la proportion d'assurés bénéficiaires du MICO, entre ces deux générations, est, en partie, due à la réforme du MICO en 2012 et la mise en œuvre du nouveau dispositif à compter de cette date.

¹³ La réforme des retraites d'avril 2023 prévoit également de verser une majoration exceptionnelle du MICO aux assurés déjà retraités. Les effets de cette mesure ne pourront pas être mesurés mais une première approximation des effectifs de retraités potentiellement concernés parmi les deux générations étudiées, peut être réalisée : la moitié des retraités nés en 1950 et bénéficiaires du MICO dispose d'une durée cotisée tous régimes au moins égale à 120 trimestres. Cela concerne 32 % de ceux nés en 1954.

¹⁴ L'activité féminine en France : quelles évolutions récentes, quelles tendances pour l'avenir ? C. Afsa et Buffeteau S., Économie et Statistique n° 398-399, 2006, Page 85-97.

Pour les départs à la retraite antérieurs à 2012, le montant du MICO versé à l'assuré résultait du différentiel entre son droit personnel et le montant du barème du MICO, proratisé par la durée d'assurance de l'assuré. S'il disposait d'une durée d'assurance sur l'ensemble de sa carrière au moins égale à la durée requise pour sa génération et d'une durée cotisée tous régimes confondus d'au moins 120 trimestres, sa pension personnelle était portée au montant entier du MICO. Dans le cas contraire, sa pension était portée au montant du minimum contributif proratisé en fonction de sa durée de carrière¹⁵.

A compter des départs en retraite de 2012, le dispositif revêt une dimension tous régimes. L'obtention du MICO est désormais conditionnée à une condition supplémentaire de montant de pension tous régimes à ne pas dépasser¹⁶.

Cette condition supplémentaire signifie que l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où le montant de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaire de l'assuré ne dépasse pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ». Au 1^{er} janvier 2021, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 203,35 euros.

Autrement dit, une fois le montant du minimum contributif proratisé en fonction de sa durée de carrière, le montant total des retraites personnelles de l'assuré (éventuellement portées aux minima de pension) est comparé à ce plafond.

S'il se situe en-dessous ou au montant du plafond, le MICO (calculé individuellement en fonction des trimestres d'assurance de l'assuré) est versé entièrement, il n'y a pas de dépassement donc pas d'écèlement du MICO.

En revanche, si le montant total des retraites personnelles dépasse le plafond, le montant du dépassement est déterminé et le MICO est réduit partiellement ou totalement en fonction du montant du dépassement. Les nouveaux retraités qui ont les retraites personnelles tous régimes les plus élevées sont donc écartés du dispositif.

Ainsi, à partir de 2012, la mise en œuvre du MICO tous régimes restreint donc la population bénéficiaire ce qui peut en partie participer à la baisse observée du nombre de bénéficiaires entre les deux générations.

En effet, bien que la législation concernant le MICO s'applique par année de départ en retraite, l'ensemble des retraités nés en 1954 retenus dans l'étude sont éligibles au MICO tous régimes car ils ont tous pris leur retraite à compter de 2012. Ce n'est pas le cas pour les retraités nés en 1950 qui bénéficient pour 74 % d'entre eux du MICO avant réforme (avant prise en compte du montant de toutes les pensions perçues par l'assuré).

¹⁵ Des exemples de calcul du minimum contributif sont présentés en Annexe 2.

¹⁶ Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), base et complémentaire éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge (hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique).

Tableau 3. Effectifs et part de bénéficiaires du MICO au sein des deux générations étudiées

	Génération 1950	Génération 1954
Effectif d'hommes bénéficiaires du MICO	73 201	31 281
Effectif de femmes bénéficiaires du MICO	163 681	101 215
Effectif de bénéficiaires du MICO	236 882	132 496
Part de femmes parmi les bénéficiaires du MICO	69%	76%
Part de bénéficiaires du MICO	34%	20%
Part des bénéficiaires concernés par le MICO tous régimes (introduit à compter de 2012)	26%	100%

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Note : Un retraité est considéré bénéficiaire du MICO dès lors qu'il dispose d'un montant retenu du MICO au SNSP strictement positif et servi. L'analyse se concentre sur les retraités dont la pension est portée au MICO et pour lesquels le MICO est versé et calculé de manière définitive.

Trois autres facteurs peuvent également expliquer la baisse du nombre de bénéficiaires du MICO entre les deux générations.

A compter de 2012, pour bénéficier du MICO, l'assuré doit avoir liquidé toutes ses retraites personnelles et la détermination du montant du MICO à verser à l'assuré dépend d'informations tous régimes qui ne sont pas toujours disponibles au moment du départ à la retraite. Cette dimension tous régimes rend le calcul et la détermination du montant du MICO à verser plus compliqués et parfois impossibles au moment du départ en retraite de l'assuré quand les informations manquent.

Ainsi, à la fin de la fenêtre d'observation des deux générations (à fin 2015 pour la génération 1950 et fin 2021 pour la génération 1954), la part de retraités pour lesquels le MICO tous régimes reste à calculer s'élève à 5 % pour la génération 1950 quand 9 % des retraités sont concernés pour ceux nés en 1954.

Par ailleurs, la baisse du nombre de retraités du régime général entre les deux générations réduit le potentiel de bénéficiaires du MICO (Tableau 2). Une partie de cette baisse s'explique par l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) au 1^{er} juillet 2017 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953, en simplifiant les démarches des personnes polypensionnées par le dépôt d'un dossier unique dans le dernier régime d'affiliation (sauf exceptions). La LURA conduit mécaniquement à minorer les effectifs de retraités comptabilisés au sein de chaque régime, les retraités n'étant plus comptés plusieurs fois dans des régimes différents.

Enfin, sur la période d'observation le barème du MICO a évolué moins favorablement que les salaires.

Les générations les plus récentes sont donc potentiellement moins souvent bénéficiaires du MICO.

2.2 A LA BAISSÉ DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES MICO ENTRE LES DEUX GÉNÉRATIONS S'AJOUTE UNE MODIFICATION DU PROFIL DES ASSURÉS

2.2.1 Le comportement de départ change : ils partent plus tard à la retraite

Entre les deux générations, les retraités bénéficiaires du MICO partent en moyenne plus tard en raison de la réforme des retraites de 2010 qui durcit les conditions de départ en retraite. La durée d'assurance requise pour le taux plein est relevée de 3 trimestres pour atteindre 165 trimestres pour la génération 1954 et les âges légaux de départ sont également relevés de près de deux ans (1 an et 7 mois) entre les deux générations. Ainsi, la moitié des retraités du régime général nés en 1950 sont partis à la retraite à 60 ans ou avant. Pour les retraités nés en 1954, l'âge médian se situe à 61 ans et 7 mois. Ce recul de l'âge de départ en retraite s'observe pour les femmes et les hommes. Les hommes de la génération 1950 prennent leur retraite en moyenne à l'âge de 60 ans et 2 mois et à 62 ans et 8 mois pour ceux nés quatre ans plus tard. Le recul de l'âge de départ est également constaté pour les femmes qui partent en moyenne à 61 ans et 2 mois pour celles nées en 1950 contre 63 ans et 1 mois pour celles nées en 1954 (Graphiques 3a et 3b).

Ces départs en retraite plus tardifs s'accompagnent d'une modification de la structure des départs en retraite des bénéficiaires du MICO entre les deux générations : une baisse des départs à l'âge légal ou avant et davantage de départs après cet âge.

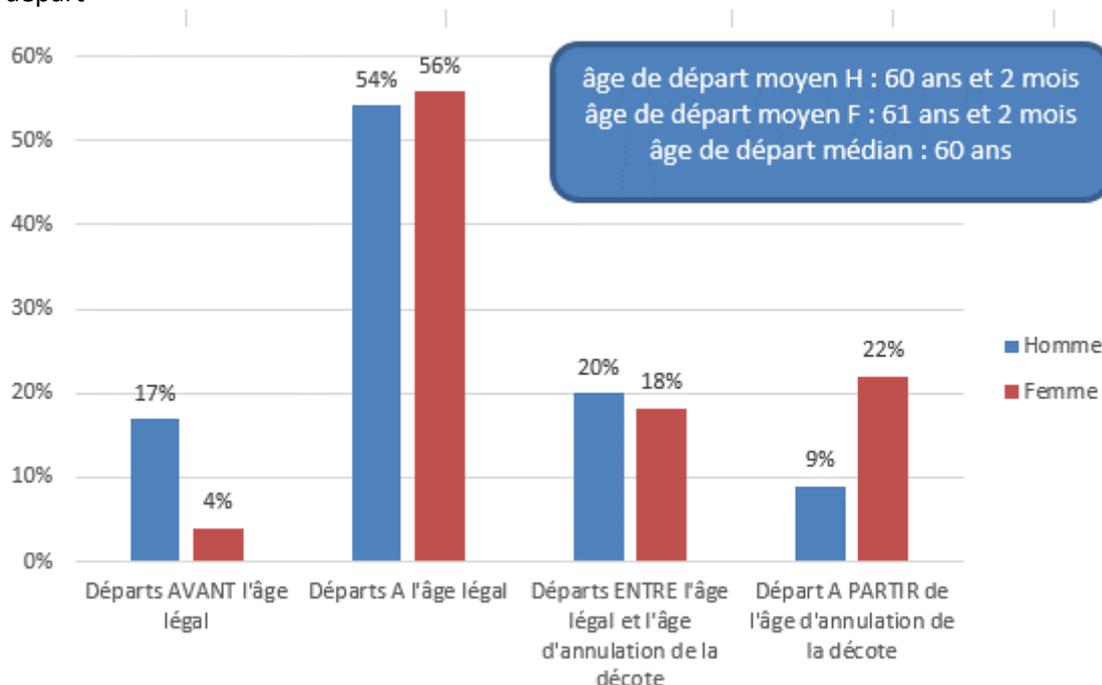
Les départs avant l'âge légal diminuent entre les deux générations, et notamment pour les hommes malgré le décret de juillet 2012¹⁷ qui assouplit les conditions pour un départ anticipé. En effet, c'est la réforme du MICO de 2012, qui conditionne le bénéfice du MICO aux assurés avec une pension tous régimes ne dépassant pas un plafond, qui écarte les assurés aux pensions les plus élevées et donc les carrières les plus longues.

De plus, en raison du durcissement des conditions de durée d'assurance requise et de l'allongement des âges légaux entre les deux générations, les assurés ont plus de difficultés à réunir la durée requise et doivent attendre plus longtemps avant d'avoir l'âge requis.

En conséquence, le nombre de départs intermédiaires (entre l'AOD et l'AAD) augmente car les assurés nés en 1954 bénéficiaires du MICO obtiennent plus tard le taux plein par la durée d'assurance. Les départs à partir de l'AAD augmentent également : ceux qui n'atteignent pas la durée d'assurance requise attendent l'AAD pour bénéficier du taux plein automatique de 50 % pour le bénéfice du MICO.

¹⁷ A compter du 1^{er} novembre 2012, les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue à 60 ans sont élargies : la condition de durée validée est supprimée, la durée d'assurance cotisée requise est désormais celle requise pour le taux plein, alors qu'elle était auparavant majorée de 2 ans, la condition d'âge de début d'activité est relevée de 18 à 20 ans, des trimestres supplémentaires sont pris en compte dans la durée réputée cotisée (2 trimestres de chômage indemnisé et 2 trimestres de maternité). Enfin, la condition de début d'activité est assouplie pour les assurés nés au 4^{ème} trimestre : au lieu de devoir valider 4 trimestres dans l'année civile où il atteint l'âge de début d'activité, l'assuré doit valider 4 trimestres avant l'âge de début d'activité (l'année civile où il atteint cet âge et les possibles années antérieures). La mise en place de ce décret concerne les retraités de la génération 1954 retenus pour l'étude, qui prennent leur retraite à compter de 2012.

Graphique 3a. Répartition des bénéficiaires du MICO nés en 1950 par sexe et tranche d'âge de départ

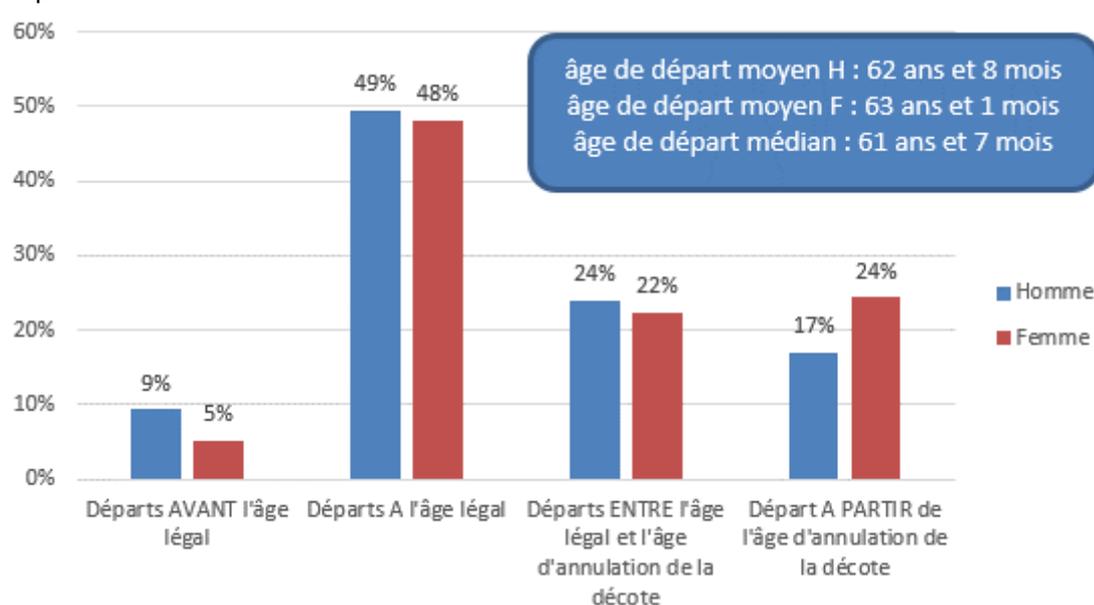


Génération 1950

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Graphique 3b. Répartition des bénéficiaires du MICO nés en 1954 par sexe et tranche d'âge de départ



Génération 1954

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

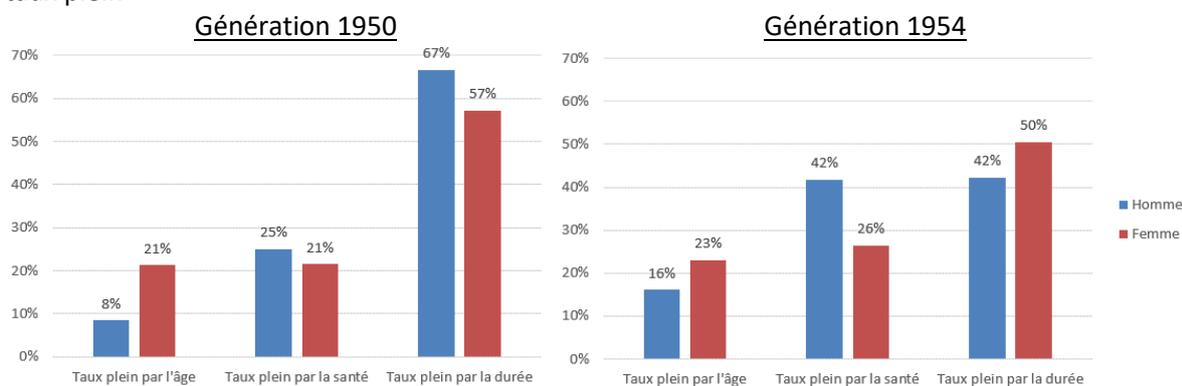
2.2.2 Et bénéficiant plus souvent du taux plein en raison de leur état de santé

Par définition, le MICO s'adresse aux retraités bénéficiaires du taux plein de 50 %. Cependant, la condition de taux plein, qui peut être obtenue par la durée d'assurance, peut également l'être par d'autres motifs que la durée. La reconnaissance de l'inaptitude au travail à la liquidation de la retraite, accorde automatiquement le taux plein dès l'âge minimal légal, quelle que soit la durée d'assurance, de même que le fait de demander sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote. La répartition des bénéficiaires par motif de taux plein montre une déformation entre les deux générations, plus marquée pour les hommes (graphique 4).

La part de bénéficiaires du MICO qui ont une pension liquidée au taux plein grâce à leur durée d'assurance baisse entre les deux générations : 67 % des hommes et 57 % des femmes nés en 1950 ont la durée requise pour le taux plein. Pour la génération 1954, la part de femmes concernée baisse de 7 points et jusqu'à 25 points pour les hommes. Les retraités nés en 1954 sont plus souvent que leurs aînés bénéficiaires du taux plein automatique en raison de leur état de santé : 42 % des hommes nés en 1954 obtiennent le taux plein en raison de leur état de santé. Ils ont également plus souvent une pension liquidée au taux plein par l'âge : la part d'hommes concernés double entre les deux générations passant de 8 % à 16 %.

Cette déformation de la structure du bénéfice du taux plein entre les deux générations s'explique par la réforme du MICO car les polypensionnés avec carrières complètes et pensions élevées sont écartés du dispositif et cela concerne surtout les hommes.

Graphique 4. Répartition des bénéficiaires du MICO nés en 1950 et en 1954 par sexe et motifs de taux plein



Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

2.2.3 Avec la réforme du MICO de 2012, les bénéficiaires du MICO ont des carrières plus courtes

La baisse de la durée d'assurance des bénéficiaires entre les deux générations s'explique principalement par la mise en œuvre de la réforme du MICO qui, avec l'instauration de la condition de plafond de pension tous régimes à ne pas dépasser, écarte de fait, au sein des retraités nés en 1954, ceux avec des pensions substantielles et donc des carrières longues dans les autres régimes.

Les retraités bénéficiaires du MICO nés en 1954 cumulent en moyenne au cours de leur carrière des durées d'assurance plus faibles que ceux nés quatre ans plus tôt. Les hommes de la génération 1954 ont des durées de carrière plus courtes de 17 trimestres en moyenne quand la différence n'est que de 2 trimestres entre les deux générations de femmes, en raison de la croissance de l'activité féminine ainsi que de la compensation apportée par l'AVPF¹⁸ (Tableau 4).

Ainsi, les retraités nés en 1954 et bénéficiaires du MICO ont des carrières plus éloignées de l'emploi : le poids de la durée cotisée dans l'ensemble de la carrière baisse entre les deux générations et cette baisse est plus marquée pour les hommes : -11 points pour les hommes contre -8 points pour les femmes.

Parmi les retraités nés en 1950, 57 % sont polyaffiliés¹⁹.

Tableau 4. Caractéristiques de carrière des bénéficiaires du minimum contributif par sexe et génération

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Durée d'assurance moyenne validée tous régimes	150 trimestres	147 trimestres	148 trimestres	133 trimestres	145 trimestres	142 trimestres
Part de la durée cotisée dans la durée d'assurance (hors MDA)	88%	75%	80%	77%	67%	69%
Part des périodes assimilées Invalidité dans la durée d'assurance (hors MDA)	3%	3%	3%	6%	4%	5%
Part de poly-affiliés	78%	48%	57%	58%	34%	40%

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

¹⁸ https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/app/uploads/2023/03/droits-familiaux-RG_niveau-pensions.pdf

¹⁹ Un assuré est dit monoaffilié s'il a été affilié à un seul régime au cours de sa carrière alors qu'un assuré est dit polyaffilié s'il a été affilié à plusieurs régimes de base au cours de sa carrière. Un assuré est dit monopensionné s'il perçoit une pension de droit direct dans un seul régime de base alors qu'un assuré est dit polypensionné s'il perçoit des pensions de droit direct dans au moins deux régimes de base différents.

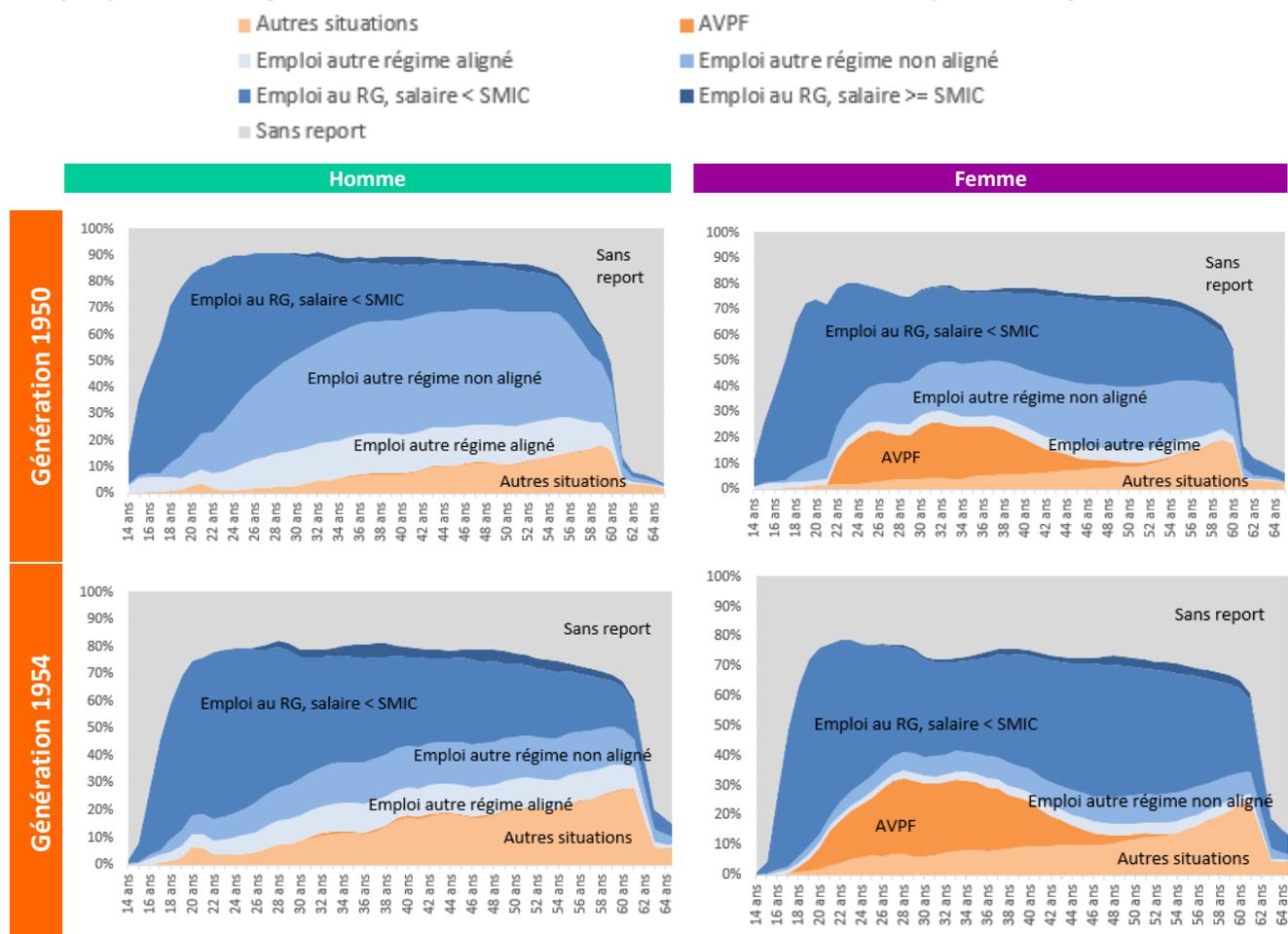
Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Les chronogrammes de carrière, qui décrivent graphiquement la carrière moyenne des retraités, donnent pour chaque âge, la proportion d'assurés dans une situation donnée, en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là (Graphique 5, Encadré 2).

Ils montrent que les hommes et femmes nés en 1954 sont moins souvent en emploi dans d'autres régimes (parties bleues claires des chronogrammes et plus particulièrement dans les autres régimes non alignés) que ceux de la génération 1950 (comme par exemple des assurés avec une partie de leur carrière en tant que profession libérale ou fonctionnaire qui ont pu faire seulement un début de carrière au régime général). La part d'assurés en emploi au régime général avec un salaire reporté au compte inférieur au SMIC augmente.

En parallèle de la baisse du poids de l'emploi entre les deux générations, et particulièrement de l'emploi dans les autres régimes, le poids des périodes assimilées dans la durée de carrière (autres situations dans le graphique 5) augmente. Le poids des périodes assimilées au titre de l'invalidité double pour les hommes entre les deux générations passant de 3 % à 6 % pour la génération 1954. La hausse est moins marquée pour les femmes et le niveau reste faible (Tableau 4).

Graphique 5. Chronogrammes de carrière des retraités bénéficiaires du MICO par sexe et génération



Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de

la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

ENCADRE N°2

Construction des chronogrammes

Différentes situations permettent aux assurés du régime général de reporter à leur compte des trimestres : l'activité professionnelle (salariée ou non salariée), les périodes assimilées (pour maladie, maternité, invalidité, chômage, période militaire ou un autre type de période assimilée), ou l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Les chronogrammes permettent de visualiser aisément le parcours professionnel des assurés à chaque âge, à partir de ces données de carrière.

Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge (axe horizontal), la proportion d'assurés dans une situation donnée (axe vertical), en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là.

Pour représenter la carrière par âge à partir de 14 ans, plusieurs types de validations sont distingués. Une seule situation représentant la carrière est récupérée chaque année :

- **Sans report validant** : Période(s) où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné. Il peut s'agir de périodes de chômage non indemnisé (au-delà des 4 premiers trimestres qui valident des périodes assimilées chômage) ou de périodes d'inactivité hors service militaire, retraite et invalidité.
- **Emploi au régime général** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi de salarié du privé, à un âge donné, selon que le salaire perçu est en-dessous du SMIC ou pas.
- **Emploi dans un autre régime aligné (ARA)** : Trimestre(s) validés au titre d'un emploi de travailleur indépendant et/ou de travailleur salarié agricole, à un âge donné.
- **Emploi dans un autre régime non aligné (ARNA)** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi dans un autre régime non aligné, à un âge donné.
- **Autres situations** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité, de chômage ou d'invalidité, à un âge donné.
- **AVPF** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, à un âge donné.

A noter que les MDA ne sont pas intégrées aux chronogrammes car elles ne sont pas rattachées à une année civile en particulier mais attribuées au moment du départ à la retraite. Il en est de même pour les versements pour la retraite (VPLR) ou les périodes reconnues équivalentes.

2.2.4 Malgré des pensions tous régimes plus faibles, le poids du MICO baisse dans la pension au régime général

L'instauration du MICO tous régimes, en excluant du dispositif des prestataires qui ont une pension substantielle dans un autre régime, modifie le profil des bénéficiaires en termes de pension perçue. Les retraités de la génération 1950 (retenus pour l'étude), partiellement concernés par la mise en place de la réforme du MICO, pouvaient bénéficier du MICO dès lors que leur droit personnel au RG était faible même s'ils disposaient d'une pension élevée dans un autre régime (par exemple en tant que fonctionnaire). Cela n'est plus possible pour les retraités de la génération 1954 pour lesquels la réforme du MICO est appliquée car c'est le montant de l'ensemble de leurs pensions (y compris celles en tant que fonctionnaire) qui est retenu et qui ne doit pas dépasser le plafond.

Les retraités nés en 1954 et bénéficiaires du MICO perçoivent un montant de pension de droit personnel tous régimes (base et complémentaire) qui s'élève à 710 euros par mois, en retrait par rapport au montant perçu par les retraités nés en 1950 qui s'élève à 856 euros en moyenne (Tableau 5). La baisse de la pension tous régimes est plus marquée pour les hommes : ceux nés en 1950 perçoivent 1 051 euros en moyenne contre 702 euros pour la génération 1954.

Le montant de leur droit personnel versé par le régime général est faible mais augmente légèrement entre les deux générations étudiées : 261 euros en moyenne pour la génération 1950 contre 340 euros pour ceux nés en 1954. Cette hausse du montant moyen s'explique par les salaires perçus durant la carrière, qui constituent un des éléments de calcul de la pension de base au RG, qui augmentent entre les deux générations. Les retraités nés en 1950 bénéficient d'un salaire de référence qui s'élève à 9 200 euros en moyenne et atteint 10 500 euros en moyenne pour la génération 1954.

Ainsi, la part versée au titre du MICO au régime général baisse entre les deux générations : le MICO représente 28 % du droit personnel pour la génération 1950 contre 26 % pour la génération 1954. Pour les hommes, le poids du MICO augmente légèrement de 27 % à 28 %.

Tableau 5. Montants mensuels versés (en euros 2020) et poids du MICO dans le droit personnel au régime général

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Montant mensuel de droit propre au régime général*	196€	290€	261€	275€	360€	340€
Montant mensuel de droit propre tous régimes**	1 051€	769€	856€	702€	713€	710€
Montant mensuel MICO	74€	117€	103€	105€	120€	117€
Poids MICO dans le droit personnel au régime général	27%	29%	28%	28%	25%	26%

Remarque : Les montants sont en euros 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

* montant de base au régime général, hors minimum et majorations.

** comprenant le droit personnel et les majorations associées de tous les régimes de base et complémentaires

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de

la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

2.2.5 Un niveau de vie plus faible, en particulier pour les hommes

Les bénéficiaires du MICO sont des prestataires dont le montant total de retraites personnelles est modeste mais pas nécessairement le niveau de vie. En effet, ils peuvent disposer de ressources plus importantes au sein du ménage.

Parmi la génération 1950, 59 % des bénéficiaires du MICO vivent en couple. Cette part est plus faible pour ceux nés en 1954 mais reste la situation majoritaire avec 55 % de bénéficiaires en couple.

La situation des hommes en matière de situation conjugale évolue entre les deux générations : si 38 % de ceux nés en 1950 vivent seuls, ils sont 54 % à l'être pour la génération 1954.

Du côté des femmes bénéficiaires du MICO, leur situation conjugale évolue peu entre les deux générations : elles restent majoritairement en couple (57 % pour la génération 1950 et 58 % pour la génération 1954).

La décomposition des bénéficiaires du minimum contributif selon le taux de CSG (exonération, taux médian, taux réduit ou taux normal) illustre ce point (Tableau 6).

Les bénéficiaires nés en 1950 sont majoritairement assujettis au taux normal de CSG (53 % des hommes et 55 % des femmes) même si une part non négligeable en est exonéré (41 % des hommes et 33 % des femmes).

Pour les hommes bénéficiaires du MICO nés 4 ans plus tard, le constat est tout autre puisque 72 % des hommes sont exonérés de CSG et sont majoritairement seuls. Seulement 19 % restent assujettis au taux normal et sont majoritairement en couple.

Le constat s'inverse également pour les femmes mais la situation des femmes vis-à-vis du taux de CSG est beaucoup plus variée : 43 % d'entre elles sont exonérées et dans ce cas-là davantage en couple (67 %) mais la proportion de retraitées assujetties au taux normal reste élevée à hauteur de 36 % et sont 81 % à être en couple.

Tableau 6. Répartition des bénéficiaires du MICO selon le taux de CSG et la situation familiale au moment du départ à la retraite

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Répartition selon le taux d'assujettissement						
Part d'assurés exonérés de CSG	41%	33%	36%	72%	43%	50%
% assurés en couple	45%	33%	37%	38%	33%	35%
% assurés seuls	55%	67%	63%	62%	67%	65%
Part d'assurés au taux réduit de CSG	6%	11%	10%	8%	15%	13%
% assurés en couple	59%	55%	56%	58%	64%	63%
% assurés seuls	41%	45%	44%	42%	36%	37%
Part d'assurés au taux médian de CSG	0%	1%	1%	2%	6%	5%
% assurés en couple	4%	3%	3%	68%	74%	73%
% assurés seuls	96%	97%	97%	32%	26%	27%
Part d'assurés au taux normal de CSG	53%	55%	54%	19%	36%	32%
% assurés en couple	75%	73%	74%	70%	81%	80%

% assurés seuls	25%	27%	26%	30%	19%	20%
Ensemble	100 %					
Répartition selon la situation familiale au moment du départ						
Part d'assurés en couple	62%	57%	59%	46%	58%	55%
% par sexe	33%	67%	100%	20%	80%	100%
Part d'assurés seuls	38%	43%	41%	54%	42%	45%
% par sexe	29%	71%	100%	28%	72%	100%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc de l'obtention du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Lecture : Au sein de la génération 1954, 55 % des bénéficiaires du MICO sont en couple au moment du départ à la retraite. Parmi eux, 80 % sont des femmes.

3. L'ARTICULATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF AVEC LE DISPOSITIF DU MINIMUM VIEILLESSE AU REGIME GENERAL

L'objectif de cette partie est de décrire le profil des retraités des deux générations 1950 et 1954 qui bénéficient du minimum contributif et du minimum vieillesse au régime général²⁰. Avant 2007, le minimum vieillesse était composé de plusieurs allocations. Depuis 2007, une seule allocation, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les différentes allocations. Les assurés des générations 1950 et 1954, entrés dans le dispositif après sa mise en œuvre, sont donc uniquement concernés par cette allocation, même si les deux termes sont utilisés.

Il s'agit de mettre en évidence ce qui les distingue des autres bénéficiaires du minimum contributif d'un côté et des autres allocataires de l'ASPA de l'autre et d'analyser des évolutions entre les deux générations, en lien avec les modifications de la législation sur les deux dispositifs au cours de la période.

L'ASPA permet de porter les ressources des personnes âgées au niveau du plafond du minimum vieillesse. Cette allocation est attribuée à toute personne de 65 ans au moins ou dès l'âge d'ouverture des droits en cas d'inaptitude au travail, sous conditions de ressources et de résidence. Ce minimum permet au 1^{er} janvier 2021 de porter les ressources des allocataires à 906,81 € pour une personne seule et à 1 407,82 € pour un couple.

²⁰ Le régime général est compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse sauf dans deux cas. Premier cas, si l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande, c'est le régime des non salariés agricoles qui est compétent (MSA). Deuxième cas, si l'assuré n'a jamais travaillé. Le régime général est donc compétent pour l'attribuer dans 84 % des cas.

3.1 UN CHAMP LIMITE POUR LES ALLOCATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE AU REGIME GENERAL

Il est important de noter que les allocataires du minimum vieillesse retenus dans cette partie ne sont pas représentatifs de l'ensemble des allocataires de l'ASPA au régime général des deux générations. En effet, pour étudier l'articulation avec le minimum contributif, seuls les allocataires ayant un droit propre au régime général sont retenus. De plus, il s'agit des retraités qui sont partis à la retraite et ont demandé l'ASPA jusqu'à l'âge d'annulation de la décote. Les allocataires qui auront recours à l'ASPA plus tardivement, en particulier lors du veuvage, ne sont pas pris en compte.

Comme présenté dans la première partie, les retraités retenus dans l'étude des deux générations permettent de prendre en compte la quasi-totalité des départs à la retraite des deux générations et ainsi d'être représentatif pour les retraités qui bénéficient du minimum contributif. En effet, même si les âges légaux ne sont pas identiques entre les deux générations à la suite de la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2010, les départs retenus sont ceux qui se situent entre 4 ans avant l'âge d'ouverture des droits (AOD), afin d'intégrer les départs en retraite anticipée, et jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (AAD).

Pour le minimum vieillesse, la situation est un peu différente. Pour la génération 1954, les retraités du régime général qui sont allocataires de l'ASPA sont repérés à fin 2021 soit à leur 67 ans révolu, légèrement après l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote (66 ans et 7 mois), il en résulte 5,1 % d'allocataires de l'ASPA au sein de cette génération. Pour la génération 1950, lorsque les allocataires sont observés à fin 2015, soit à 65 ans révolu, qui correspond à l'AAD, 3,4 % de la génération 1950 est concernée tandis que si la fenêtre d'observation s'étend jusqu'à 67 ans révolu, le champ des allocataires de l'ASPA concerne 4,3 % de la génération. Si le constat de l'augmentation de la part des allocataires entre les deux générations reste similaire, l'ampleur de la hausse n'est pas la même²¹.

De plus, pour la génération 1954, il y a une déconnexion entre l'âge d'attribution de l'ASPA qui est resté à 65 ans tandis que l'AAD est décalé à 66 ans et 7 mois. En effet, si les assurés qui partent à la retraite au titre d'une pension pour inaptitude peuvent bénéficier du minimum vieillesse dès l'AOD pour les deux générations, pour les retraités qui partent avec une pension dite "normale", la configuration n'est plus la même pour les deux générations. Pour la génération 1950, l'âge d'attribution de l'ASPA, 65 ans, correspondait à celui de l'AAD.

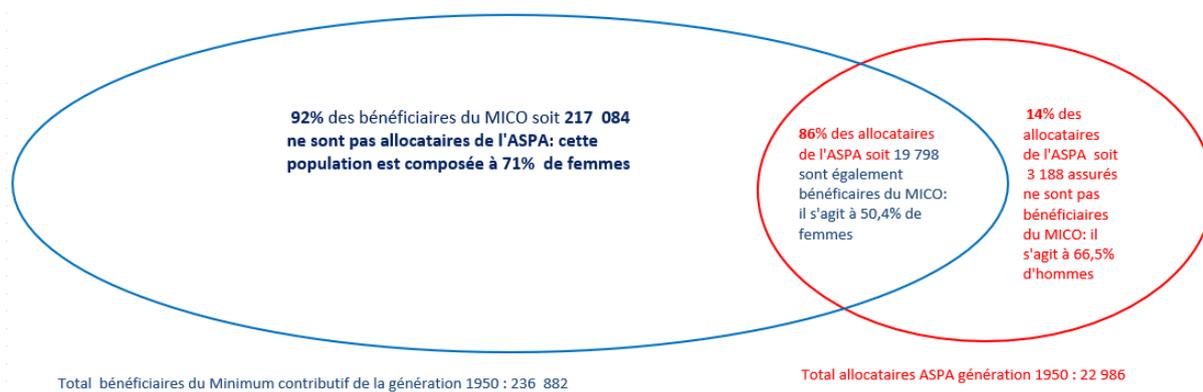
Pour l'assuré, cette déconnexion n'a pas d'effet en termes de ressources totales. En revanche, cet écart va se traduire par une déformation de la composition de ses ressources avec une part plus importante des prestations non contributives. L'assuré de la génération 1950 qui partait à 65 ans pouvait bénéficier du minimum contributif, même sans disposer de la durée d'assurance requise pour le taux plein et le différentiel apporté par l'ASPA portait l'ensemble des ressources au plafond. Ce n'est plus le cas de l'assuré de la génération 1954 qui part à 65 ans sans la durée d'assurance requise : ne pouvant percevoir le minimum contributif, le différentiel apporté par l'ASPA sera plus élevé. De plus, la structure des motifs de départ va se déformer avec plus d'assurés partant avec une décote sur leur pension de droit propre et moins d'assurés partant à l'AAD parmi les allocataires de l'ASPA de la génération 1954 par rapport à ceux de la génération 1950.

²¹ Les assurés qui commencent à percevoir le minimum vieillesse après l'âge d'annulation de la décote se caractérisent par un montant ASPA en moyenne plus faible (<https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/les-nouveaux-beneficiaires-de-l-aspa-en-2017/>)

3.2 LA PART DES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM CONTRIBUTIF DE LA GÉNÉRATION 1954 QUI SONT ÉGALEMENT ALLOCATAIRES DE L'ASPA AU RÉGIME GÉNÉRAL PASSE DE 8 A 16 % MAIS LES EFFECTIFS RESTENT LIMITES

A fin 2021, 16 % des bénéficiaires du MICO de la génération 1954, soit 21 382 assurés sont allocataires de l'ASPA au régime général. A fin 2015, les bénéficiaires du MICO n'étaient que 8 % à être allocataires de l'ASPA avec 19 798 assurés parmi ceux de la génération 1950. Si les effectifs sont en hausse de seulement 8 %, l'augmentation de la part s'explique par le resserrement des conditions d'attribution du MICO tous régimes qui exclut des assurés dont la pension tous régimes est supérieure à un plafond (Tableau 3).

Graphique 6. Part des allocataires de l'ASPA au régime général parmi les bénéficiaires du MICO
Génération 1950



Génération 1950

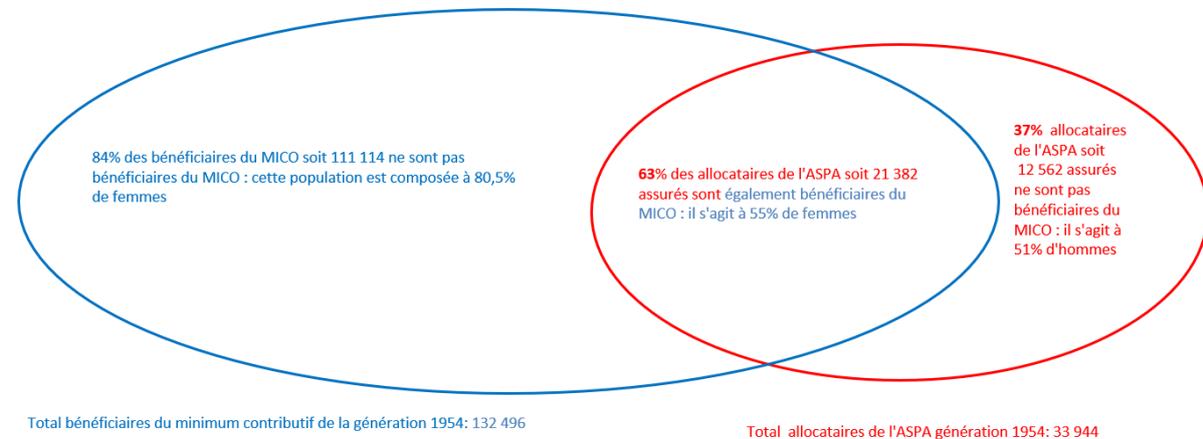
Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Lecture : Parmi les 236 882 bénéficiaires du MICO de la génération 1950, 19 798 soit 8 % sont également allocataires de l'ASPA.

Parmi les 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, 86 % sont également bénéficiaires du MICO.

Génération 1954



Génération 1954

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des

indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Lecture : Parmi les 132 496 bénéficiaires du MICO de la génération 1954, 21 382 soit 16 % sont également allocataires de l'ASPA.

Parmi les 33 944 allocataires de l'ASPA de la génération 1954, 63 % sont également bénéficiaires du MICO.

Alors que les bénéficiaires du minimum contributif sont majoritairement des femmes – 69 % pour la génération 1950 et 76 % pour la génération 1954 (Tableau 3) – la répartition entre hommes et femmes est plus équilibrée lorsque l'analyse se concentre sur les bénéficiaires du MICO qui sont également allocataires de l'ASPA avec 50,5 % de femmes pour la génération 1950 et 55 % pour la génération 1954.

Une autre caractéristique qui distingue les allocataires de l'ASPA retenus dans l'étude de l'ensemble des bénéficiaires du MICO concerne la situation conjugale : il s'agit pour près de 8 cas sur 10 de personnes vivants seules (76 % pour la génération 1950 et 79 % pour la génération 1954). De plus, la différence entre hommes et femmes est importante : 9 femmes sur 10 des deux générations sont seules tandis que les hommes sont un peu plus souvent en couple (38 % pour la génération 1950 et 32 % pour la génération 1954) (Tableau 7). A l'inverse, les bénéficiaires du MICO sont pour plus de la moitié en couple au moment du départ à la retraite : 59 % pour la génération 1950 et 55 % pour la génération 1954 (Tableau 6).

Tableau 7. Répartition des allocataires de l'ASPA au régime général des générations 1950 et 1954 selon le sexe, la situation conjugale et le bénéfice du MICO

Génération 1950	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Ensemble		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
En couple	49%	12%	37%	36%	8%	22%	38%	9%	24%
Seul	51%	88%	63%	64%	92%	78%	62%	91%	76%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Génération 1950

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Ensemble		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
En couple	36%	14%	26%	30%	9%	18%	32%	11%	21%
Seul	64%	86%	74%	70%	91%	82%	68%	89%	79%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Génération 1954

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

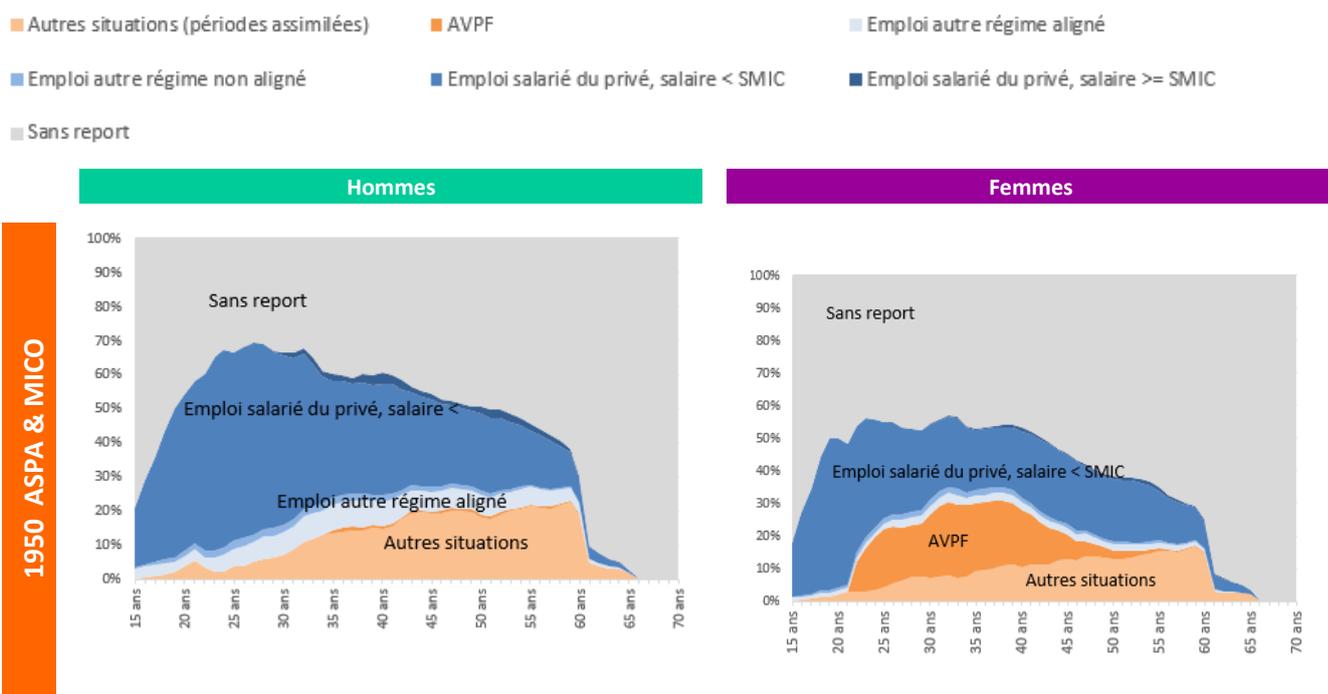
Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

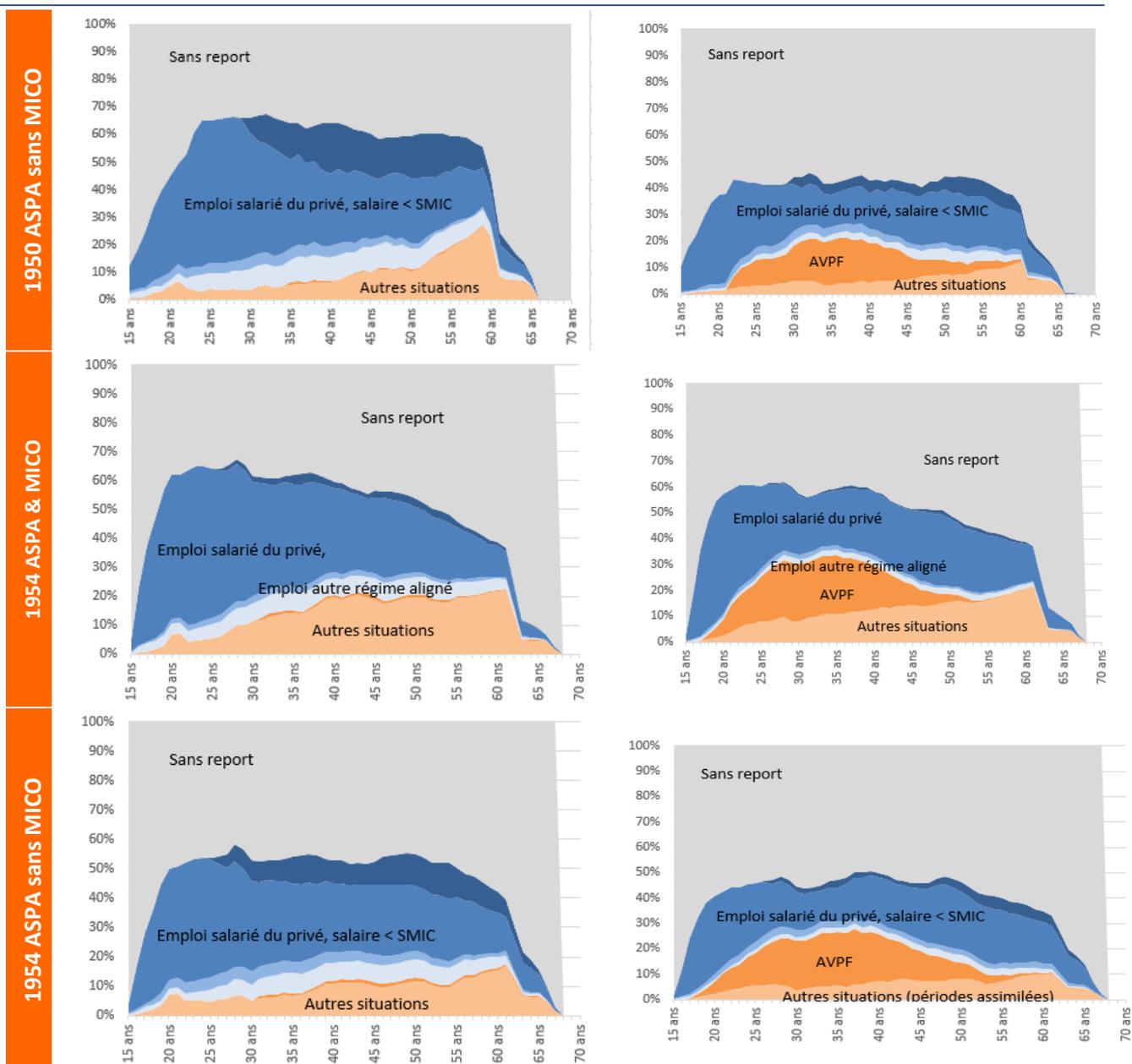
Enfin, en termes de carrière, les allocataires de l'ASPA se caractérisent par des absences de validation tout au long de leur trajectoire professionnelle (Graphique 7).

Pour les hommes des deux générations et qu'ils soient ou non bénéficiaires du MICO, cette absence de validation en concerne au moins 35 % à 25 ans et est croissante pour atteindre entre 40 et 50 % d'entre eux à 50 ans. Les hommes non bénéficiaires du MICO se distinguent des bénéficiaires par une proportion un peu plus importante d'entre eux qui valident un salaire annuel supérieur au Smic : à 40 ans pour les hommes bénéficiaires du MICO cette proportion est de l'ordre de 2 à 3 %. Elle s'élève à 8 % au même âge pour les hommes de la génération 1954 qui ne bénéficient pas du MICO et 18 % pour ceux de la génération 1950.

Les femmes se distinguent par des absences de validation encore plus importantes : cela concerne entre 25 et 40 ans entre 45 et 50 % pour les bénéficiaires du MICO des deux générations et cette proportion aux mêmes âges est toujours supérieure à 50 % pour les femmes non bénéficiaires du MICO. Les femmes se distinguent également des hommes par une proportion importante de reports au titre de l'AVPF entre 25 et 35 ans : cela concerne 20 % des femmes de la génération 1950 qui bénéficient du MICO comme pour l'ensemble des bénéficiaires du MICO de cette génération mais seulement 13 % des femmes allocataires de l'ASPA non bénéficiaires du MICO de la génération 1950. Cette proportion est de l'ordre de 20 % pour les femmes allocataires de l'ASPA de la génération 1954 qu'elles soient ou non bénéficiaires du MICO et est plus faible que les 24 % en moyenne observée pour l'ensemble des femmes bénéficiaires du MICO de leur génération.

Graphique 7. Chronogrammes de carrière des retraités de droit propre du régime général des générations 1950 et 1954, allocataires de l'ASPA au régime général en fonction du bénéfice du MICO et du sexe





Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Cette trajectoire professionnelle avec peu d'emploi se traduit par des durées d'assurance nettement inférieures (Tableau 8) à celles de l'ensemble des bénéficiaires du MICO des générations 1950 et 1954, hommes comme femmes (Tableau 4).

Tableau 8. Durée d'assurance moyenne tous régimes des allocataires de l'ASPA au régime général des générations 1950 et 1954 en fonction de la perception ou non du MICO

En nombre de trimestres	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Génération 1950	100	87	96	91	94	93
Génération 1954	86	93	89	93	106	101

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Au total, parmi les allocataires de l'ASPA bénéficiaires du MICO, il y a autant d'hommes que de femmes, ce sont plutôt des personnes vivants seules, ayant des durées d'assurance très faibles liées à des carrières marquées par des absences de validation. Pour les femmes, celles qui cumulent les deux dispositifs se distinguent par une part un peu plus faible de validation au titre de l'AVPF que l'ensemble des bénéficiaires du MICO.

3.3 LES ALLOCATAIRES DE L'ASPA AU REGIME GENERAL DE LA GENERATION 1954 SONT MOINS SOUVENT BENEFICIAIRES DU MINIMUM CONTRIBUTIF QUE CEUX DE LA GENERATION 1950, MEME SI CETTE SITUATION RESTE MAJORITAIRE

Ils étaient 86 % dans la génération 1950 et ne sont plus que 63 % parmi les allocataires de la génération 1954 (Graphique 6). Pour bénéficier du minimum contributif, une condition nécessaire est d'avoir une pension de droit propre au taux plein (voir dans la partie 2). Les allocataires de l'ASPA des deux générations se répartissent à plus de 95 % entre trois motifs de départ (Tableau 9) : la plupart sont partis avec une pension pour inaptitude (77 % pour la génération 1950 et 60 % pour la génération 1954), dans une moindre mesure, ils ont attendu l'âge d'annulation de la décote (18 % pour la génération 1950 et 13 % pour ceux nés en 1954). Enfin, le dernier cas concerne les allocataires qui n'ont pas le taux plein car ils sont partis avec une décote : s'ils n'étaient que 3 % pour les nés en 1950, ils sont 23 % pour ceux nés en 1954.

Cette évolution est à mettre en lien avec le décalage introduit par la réforme des retraites de 2010 entre l'âge minimum de 65 ans pour bénéficier de l'ASPA et l'âge d'annulation de la décote. Si pour la génération 1950, ces deux âges sont identiques, l'AAD est de 66 ans et 7 mois pour la génération 1954.

Tableau 9. Répartition par motifs de départ à la retraite des allocataires de l'ASPA des générations 1950 et 1954 selon le sexe et le bénéfice du MICO

Génération 1950	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Ensemble
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	
Inaptitude	4%	1%	6%	36%	36%	72%	77%
Âge d'annulation de la décote	3%	2%	5%	6%	7%	13%	18%
Décote	1%	2%	3%	0%	0%	0%	3%
Autres motifs	0%	0%	0%	1%	1%	2%	2%
Ensemble	9%	5%	14%	43%	43%	86%	100%

Génération 1950

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Ensemble
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	
Inaptitude	6%	4%	10%	23%	27%	50%	60%
Âge d'annulation de la décote	2%	1%	3%	4%	5%	9%	13%
Décote	11%	12%	23%	0%	0%	0%	23%
Autres motifs	0%	1%	1%	1%	2%	3%	4%
Ensemble	19%	18%	37%	28%	35%	63%	100%

Génération 1954

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Le potentiel des bénéficiaires du MICO parmi les allocataires s'est donc réduit entre les deux générations.

Néanmoins 11 % et 14 % respectivement des allocataires de la génération 1950 et 1954 ont le taux plein mais ne bénéficient pas du minimum contributif alors qu'ils ont des pensions de droit propre faibles (Tableau 9).

Cette proportion est légèrement plus élevée pour la génération 1954 mais les facteurs explicatifs sont les mêmes pour les deux générations.

Comme décrit dans la première partie, l'objectif du minimum contributif est de garantir un montant de pension de droit propre minimal pour une carrière complète faiblement rémunérée. Le MICO va ainsi relever la pension des assurés qui ont eu tout au long de leur carrière des faibles salaires (Encadré 3).

ENCADRE N°3

Effet du MICO sur la pension de droit propre en fonction du coefficient de proratisation et du salaire de référence

En 2015, le montant du minimum contributif (hors majoration) s'élève à 7 555,10 € par an.

C'est-à-dire que la pension de droit propre d'un assuré à carrière complète ne peut être inférieure à ce montant soit :

Pension de droit propre = taux de liquidation * Salaire de référence * coefficient de proratisation \geq 7 555,10 €

Le taux de liquidation est maximal de 50 % (taux plein), si l'assuré remplit l'un des 3 critères alternatifs :

- Soit totaliser la durée requise pour le taux plein (durée de référence)
- Soit cesser son activité à partir de l'âge du taux plein
- Soit être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'inapte au travail avant le départ en retraite

Le taux de liquidation de la pension est minoré si l'assuré ne remplit pas l'une de ces conditions.

Le coefficient de proratisation

Le coefficient de proratisation est le ratio de la durée d'assurance validée dans le régime général rapportée à la durée nécessaire pour le taux plein. La durée d'assurance au régime général prend en compte le nombre de trimestres accumulés par le salarié au régime général.

Le salaire de référence

Le salaire de référence est calculé sur la base des 25 meilleurs salaires annuels soumis à cotisations. Ces salaires, limités au plafond de la sécurité sociale, sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année en fonction de l'inflation.

Lorsque la carrière au régime général est complète, le coefficient de proratisation vaut 1, soit :

Pension de droit propre = taux de liquidation * Salaire de référence \geq 7 555,10 €

L'assuré pour bénéficier du MICO a le taux plein de 50 %. Par conséquent, pour les assurés partis au taux plein avec une carrière complète, le MICO va permettre de relever le droit propre des assurés dont le montant du salaire de référence est inférieur à un niveau de 7 555,10 €*2 soit 15 111 €

Si l'assuré a le taux plein mais n'a pas une carrière complète, le montant du MICO est alors proratisé.

Par exemple, si l'assuré a une durée d'assurance égale à 96 trimestres pour une durée requise de 162 trimestres pour la génération 1950, le montant du MICO proratisé est alors égal à 4 477 €. Par conséquent cet assuré ne bénéficiera du MICO que si son salaire de référence est inférieur à 8 954 €.

Les allocataires de l'ASPA ont en moyenne des durées d'assurance courtes, le montant du MICO est donc proratisé en fonction de cette durée rapportée à la durée requise pour leur génération. Cette proratisation exclut, à durée d'assurance similaire, les allocataires dont le montant du salaire de référence est plus élevé. Ainsi, le tableau 10 illustre que les montants de salaires annuels moyens sont plus élevés pour les allocataires qui ne bénéficient pas du MICO.

Tableau 10. Montant du salaire de référence des allocataires de l'ASPA des générations 1950 et 1954 en fonction de la perception ou non du MICO

en euros 2020	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Ensemble
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	
Génération 1950	13 030	10 700	12 250	8 070	7 590	7 830	8 440
Génération 1954	11 510	10 400	10 970	8 500	8 910	8 720	9 560

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : 22 986 allocataires de l'ASPA de la génération 1950, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

Enfin, pour les deux générations, la situation conjugale peut expliquer qu'un assuré ne bénéficie pas du MICO. Parmi les allocataires de l'ASPA, les non bénéficiaires du MICO sont plus souvent en couple que les bénéficiaires. Pour la génération 1950, ils sont 36,7 % (Tableau 6) contre 22 % parmi les bénéficiaires. Pour la génération 1954, cette situation conjugale concerne 25,6 % des non bénéficiaires et 18 % parmi les bénéficiaires. La perception de l'allocation peut alors provenir du total des ressources du couple et non de la seule situation individuelle de l'assuré.

3.4 PAR CONSTRUCTION, DES RESSOURCES EQUIVALENTES POUR LES DEUX GENERATIONS MAIS DES DROITS CONTRIBUTIFS EN BAISSSE PARMIS LES ALLOCATAIRES DE L'ASPA DE LA GENERATION 1954 ET DONC UNE PART PLUS IMPORTANTE DU DIFFERENTIEL ASPA DANS LA COMPOSITION DES PENSIONS

Au total, que les allocataires soient ou non bénéficiaires du MICO, le montant de leurs revenus est le même puisque l'allocation est différentielle et va porter les ressources au montant du plafond (barème couple ou personne seule) selon la situation conjugale.

La comparaison entre les montants de pension de droit propre des deux générations (Tableau 11) est délicate. En effet, ces montants de retraite sont exprimés en euros à fin 2020 (au sens de la revalorisation des pensions) mais la génération 1950 est observée à fin 2015 tandis que celle de la génération 1954 est observée à fin 2021 après la revalorisation exceptionnelle de 100 € de l'ASPA entre 2017 et 2020.

Il est important de noter que les montants qui sont dans la dernière colonne du tableau, soit le montant de pension globale²² de l'assuré tous régimes auquel s'ajoute le différentiel peuvent être différents. En effet, dans cette partie les droits dérivés ne sont pas pris en compte et peuvent venir s'ajouter aux droits propres. De plus, les situations conjugales qui peuvent conduire au versement d'allocation différente ne sont pas non plus distinguées.

²² La pension globale comprend la pension de droit propre, éventuellement portée au montant du minimum contributif et s'ajoute également les avantages complémentaires (principalement la majoration pour enfants).

Néanmoins, la comparaison entre les deux générations montre une modification de la composition des revenus des assurés avec une perte en termes de droits contributifs (droit propre et minimum contributif) compensée par du droit non contributif (ASPA) : les allocataires nés en 1954, plus souvent décoteurs, ont ainsi une pension de droit propre tous régimes plus faible en moyenne de 3 % que celle de la génération 1950.

Cette baisse est de 25 % pour les allocataires de l'ASPA non bénéficiaires du MICO : leur pension mensuelle de droit propre tous régimes passe de 483 € en moyenne pour la génération 1950 à 359 € pour la génération 1954. Cette baisse est compensée par un différentiel d'ASPA plus important, dont l'ampleur est renforcée par la revalorisation exceptionnelle de 100 € entre 2017 et 2020.

Pour ceux qui bénéficient du MICO dans les deux générations, les montants de droit propre sont proches et plus élevés pour la génération 1954 en lien avec des pensions de droit propre tous régimes féminines plus élevées de 14 %. Il en résulte une part du minimum contributif dans la pension de droit propre au régime stable à 38 % pour les hommes et en baisse de 4 points pour les femmes avec 36 % pour la génération 1954.

Tableau 11. Montants mensuels moyens de droit propre, bénéfice du minimum contributif (MICO) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) génération 1950 et 1954 en fonction du sexe et du bénéfice du MICO

Génération 1950		Montant mensuel de droit propre au régime général*	Montant mensuel de droit propre tous régimes**	Montant mensuel MICO	Poids du MICO dans le DP RG	Montant mensuel ASPA	Total du droit propre tous régimes et de l'ASPA
Bénéficiaires du MICO	Homme	316 €	465 €	120 €	38%	433 €	898 €
	Femme	348 €	426 €	147 €	42%	343 €	769 €
	Ensemble	332 €	445 €	133 €	40%	388 €	833 €
Non bénéficiaires du MICO	Homme	331 €	558 €	0 €	0%	429 €	987 €
	Femme	235 €	333 €	0 €	0%	417 €	750 €
	Ensemble	299 €	483 €	0 €	0%	425 €	908 €
Ensemble	Homme	318 €	481 €	99 €	31%	433 €	914 €
	Femme	337 €	417 €	132 €	39%	350 €	767 €
	Ensemble	327 €	450 €	115 €	35%	393 €	844 €

Génération 1950

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 22 904 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2015, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2006 et 2015 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 65 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues du premier EIRR statistique disponible à fin 2018.

Génération 1954		Montant mensuel de droit propre au régime général*	Montant mensuel de droit propre tous régimes**	Montant mensuel MICO	Poids du MICO dans le DP RG	Montant mensuel ASPA	Total du droit propre tous régimes et de l'ASPA
Bénéficiaires du MICO	Homme	327 €	475 €	124 €	38%	477 €	952 €
	Femme	390 €	489 €	140 €	36%	360 €	848 €
	Ensemble	362 €	483 €	133 €	37%	412 €	895 €
Non bénéficiaires du MICO	Homme	245 €	392 €	0 €	0%	580 €	972 €
	Femme	240 €	324 €	0 €	0%	484 €	808 €
	Ensemble	243 €	359 €	0 €	0%	534 €	893 €
Ensemble	Homme	294 €	442 €	75 €	25%	518 €	960 €
	Femme	339 €	433 €	93 €	27%	402 €	835 €
	Ensemble	318 €	437 €	84 €	26%	457 €	894 €

Génération 1954

Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Champ : 33 944 allocataires de l'ASPA, retraités du régime général, vivants et en paiement à fin 2021, dont la date d'effet du droit propre et donc du MICO est comprise entre 2012 et 2021 et dont la date d'effet de l'ASPA est comprise entre la date d'effet de la pension de droit propre et au plus tard à 67 ans, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Les informations sur le montant de pension tous régimes sont issues de l'EIRR statistique disponible à fin 2021.

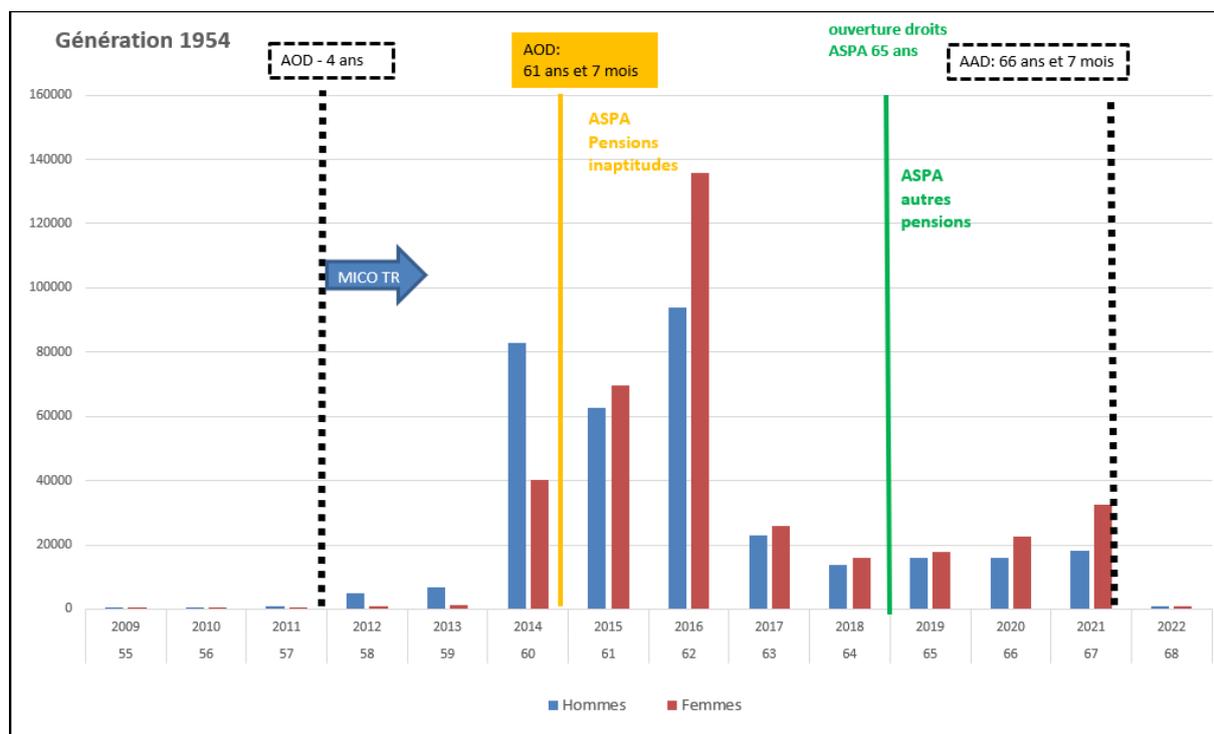
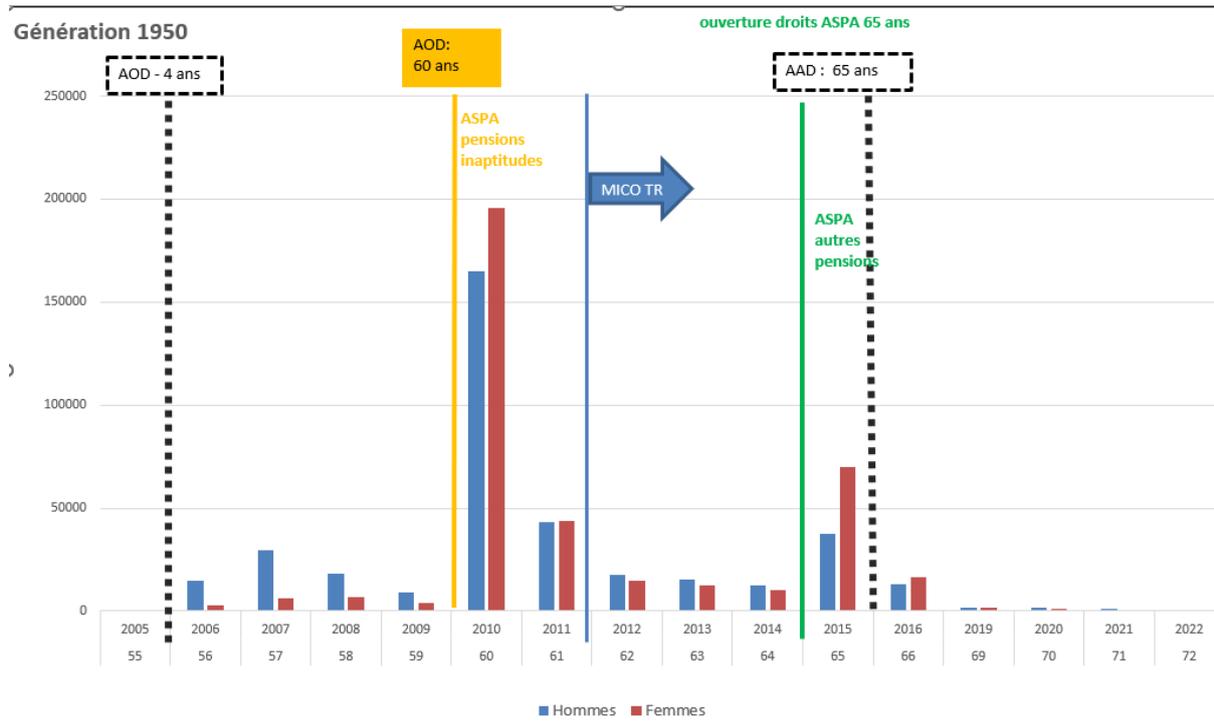
Lexique : DP RG : droit propre au régime général, DP TR : droit propre tous régimes, MICO : Minimum contributif, ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées.

Remarque : Les montants sont en euros 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

* montant de base au régime général, y compris minimum et majorations.

** comprenant le droit personnel et les majorations associées de tous les régimes de base et complémentaires.

ANNEXE 1 : ÂGES DE DEPART RETENUS POUR LES GENERATIONS 1950 ET 1954 ET LEGISLATION RETRAITE



Source : Base retraités Cnav 2004-2021.

Génération 1950

Champ : Retraités du régime général de la génération 1950 dont la date d'effet du droit propre est au plus tard au 31/12/2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Génération 1954

Champ : Retraités du régime général de la génération 1954 dont la date d'effet du droit propre est au plus tard au 31/12/2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE CALCULS DU MINIMUM CONTRIBUTIF AVANT ET APRES REFORME 2012 (extraits de la note 2022-049 : Effets de la règle des 25 meilleurs salaires sur les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du MICO tous régimes en 2019)

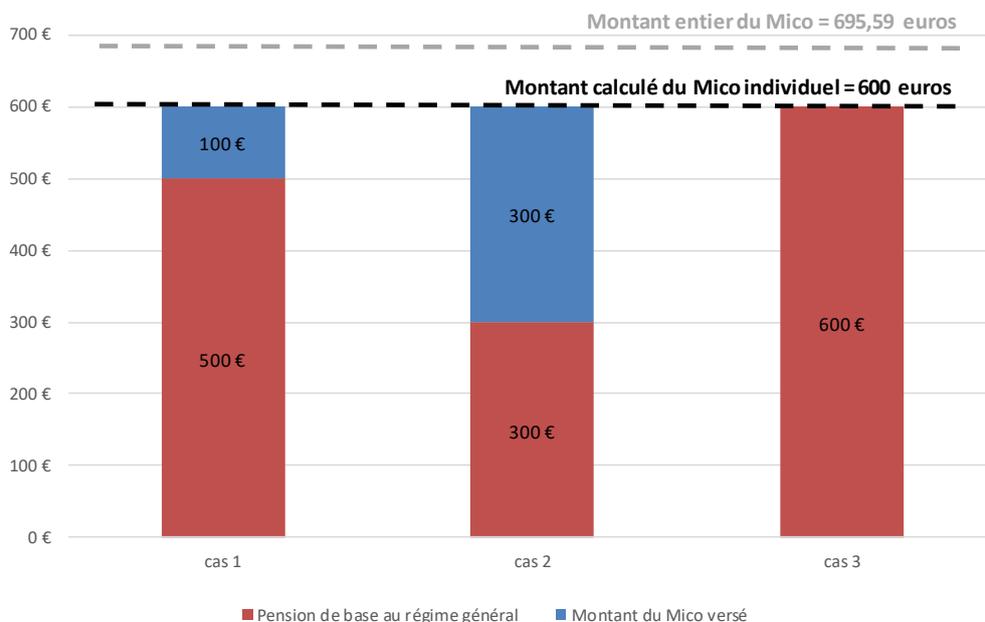
Avant 2012, le montant du MICO était déterminé par comparaison au seuil MICO (calculé individuellement à partir de la durée d'assurance de l'assuré) et son droit personnel.

Prenons le cas d'un assuré du régime général qui serait parti à la retraite au taux plein de 50 % en 2019 et supposons que la réforme du MICO de 2012 n'ait pas eu lieu. Compte tenu de sa durée d'assurance (supposée inférieure à celle requise pour le taux plein), il pourrait prétendre au maximum à une pension minimale individuelle de 600 euros par mois (montant inférieur au montant entier de 695,59 euros, graphique 2) :

$$\begin{aligned}
 \text{MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré } 636,56 \text{ €} \times \frac{\text{durée validée par l'assuré}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \\
 &+ \text{majoration MICO entière } 59,03 \text{ €} \times \frac{\text{durée cotisée par l'assuré}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \\
 &\quad \times (\text{durée cotisée par l'assuré tous régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \\
 &= 600 \text{ euros}^{23}
 \end{aligned}$$

Avec une pension de base au régime général de 500 euros par mois, le montant du MICO versé en différentiel s'élève à 100 euros (cas 1). Si sa pension de base était de 300 euros, le MICO versé atteindrait 300 euros (cas 2). Avec une pension de base au moins égale à 600 euros, le MICO ne serait pas versé (cas 3, schéma 1).

Schéma 1. Montant versé au titre du MICO selon le montant de la pension de base au régime général AVANT 2012



Source : calculs Cnav.

²³ La formule de calcul du MICO est simplifiée. Pour plus de détails voir l'annexe 3.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le dispositif revêt une dimension tous régimes et l'obtention du MICO est conditionnée à une double condition supplémentaire : une condition de subsidiarité et une condition de montant de pension tous régimes²⁴ (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009).

Le principe de subsidiarité suppose que l'assuré ne pourra bénéficier du minimum de pension que s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre.

La condition de montant de pension tous régimes signifie que l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où le montant de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires de l'assuré ne dépasse pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ».

Au 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 177,44 €, **il représente 77,4 % du Smic mensuel brut et environ le montant d'un Smic mensuel net** (tous deux calculés sur une base de 35 heures).

Si le montant total des retraites personnelles de l'assuré (éventuellement portées aux minima de pension) se situe en-dessous ou au montant du plafond, le MICO (calculé individuellement en fonction des trimestres d'assurance de l'assuré) est versé entièrement, il n'y a pas de dépassement donc pas d'écrêtement du MICO.

En revanche, si le montant total des retraites personnelles dépasse le plafond, le montant du dépassement est déterminé et le MICO est réduit partiellement ou totalement en fonction du montant du dépassement.

Ainsi, à partir de 2012, les nouveaux retraités qui ont les retraites personnelles tous régimes les plus élevées sont donc écartés du dispositif.

Reprenons l'exemple d'un assuré du régime général parti à la retraite en janvier 2019 au taux plein de 50 % et qui, compte tenu de sa pension de base au régime général de 300 euros, pouvait prétendre à une pension de base individuelle portée à 600 euros par mois par le versement d'un minimum contributif de 300 euros (cas 2 du schéma 1). Avec l'instauration du MICO tous régimes et la prise en compte des pensions versées dans tous les régimes, le montant de ses retraites personnelles est comparé au plafond mensuel des retraites pour l'attribution du MICO en 2019 qui s'élève à 1 177,44 euros.

Sous réserve que l'assuré remplisse la condition de subsidiarité, trois cas sont envisagés.

Avec un montant mensuel de ses retraites personnelles (y compris le MICO potentiel) qui ne dépasse pas le plafond de 1 177,44 euros, le MICO calculé de 300 euros lui est donc versé dans son intégralité, il n'est pas écrêté (schéma 2, cas 2a).

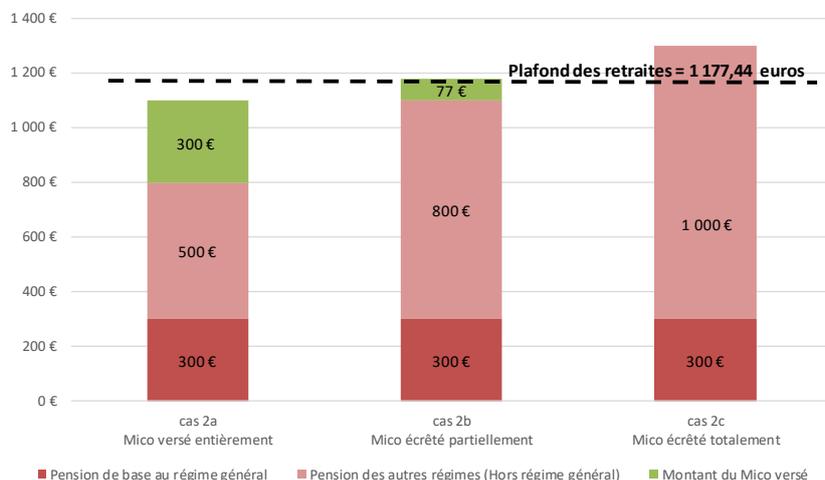
Avec un ensemble de retraites personnelles de 1 400 euros (y compris le MICO potentiel), soit au-dessus du plafond, le MICO versé est écrêté partiellement du montant du dépassement : le MICO finalement versé atteint 77 euros²⁵ (schéma 2, cas 2b).

²⁴ Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), base et complémentaire éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge (hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique).

²⁵ Dans ce deuxième exemple, le montant des retraites personnelles de l'assuré comprend la pension de base du régime général (300 euros), le Mico potentiel (300 euros) et les pensions versées dans les autres régimes à hauteur de 800 euros. La comparaison au plafond des retraites permet de déterminer le montant du dépassement qui s'élève à 222,56 euros. Ainsi le Mico qui sera versé est écrêté du montant du dépassement soit $300\text{€} - 222,56\text{€} = 77$ euros environ.

Si l'ensemble des retraites perçues (y compris le MICO potentiel) dépasse le plafond d'un montant supérieur au MICO potentiel, celui-ci ne sera finalement pas versé à l'assuré²⁶ (schéma 2, cas 2c).

Schéma 2. Montant versé au titre du MICO selon le montant de l'ensemble des retraites personnelles DEPUIS 2012



Source : calculs Cnav.

Par ailleurs, avec l'introduction du minimum contributif tous régimes à partir du 1^{er} janvier 2012, un système d'avance est mis en place.

En effet, pour certains assurés, le calcul du MICO n'a pas encore été effectué au moment du départ en retraite car tous les éléments nécessaires à son calcul n'étaient pas disponibles. Dans l'attente de connaître ces éléments, si le montant du MICO calculé individuellement dépasse un certain montant et que l'assuré remplit la condition de subsidiarité, le MICO est versé à titre d'avance.

Au 1^{er} janvier 2019, le seuil de déclenchement de l'avance s'élève à 104,33 euros²⁷.

Puis, dès lors que l'ensemble des montants de pension des autres régimes nécessaires au calcul du MICO sont disponibles, le montant définitif du minimum est calculé et versé (avec éventuels indus et rappels, annexe 4).

²⁶ En effet, le montant de l'ensemble des retraites à comparer au plafond s'élève à 1 600 euros (300 euros de pension de base versée par le régime général, 300 euros versés au titre du MICO et 1 000 euros dans les autres régimes). Le dépassement s'élève ainsi à 422,56 euros (soit 1 600€ - 1 177,44€), ce qui est supérieur au montant du Mico potentiel.

²⁷ Le seuil de l'avance correspond à 15 % montant entier du minimum contributif majoré.

ANNEXE 3. FORMULE DE CALCUL DU MINIMUM CONTRIBUTIF AVANT LA REFORME 2012

Pour les assurés monopensionnés ou polypensionnés avec une durée validée à l'ensemble des régimes inférieure ou égale à la durée requise pour le taux plein :

$$\begin{aligned} \text{Seuil MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \\ &+ \text{Majoration MICO entière} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée cotisée au régime général}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \\ &\quad \times (\text{durée cotisée à l'ensemble des régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \end{aligned}$$

Pour les assurés polypensionnés avec une durée validée à l'ensemble des régimes qui dépasse la durée requise pour le taux plein :

$$\begin{aligned} \text{Seuil MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée validée tous régimes}} \right\} \\ &+ \text{Majoration MICO entière} \times \left\{ \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée validée tous régimes}} \right\} \\ &\quad \times \text{MIN} \left(1 ; \left\{ 1, \frac{\text{durée cotisée tous régimes}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \right) \\ &\quad \times (\text{durée cotisée à l'ensemble des régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \end{aligned}$$

Une fois le montant du seuil MICO calculé individuellement, le montant du MICO avant écrêtement tous régimes est déduit après comparaison au montant du droit propre RG :

$$\text{Montant du MICO avant écrêtement tous régimes} = \text{Seuil MICO individuel} - \text{Montant du droit propre RG}$$

ANNEXE 4. SCHEMA DE CALCUL DU MINIMUM CONTRIBUTIF TOUS REGIMES

